

Être Pigiste

Le guide des journalistes
indépendant.e.s en Belgique

Association des journalistes professionnels

Publication de l'Association des journalistes professionnels (AJP)

Rédaction

Ouvrage collectif, avec les contributions rédactionnelles de :

Marc Chamut, Marie-Claire Bourdoux, Jean-François Dumont, Sophie Lejoly, Martine Simonis, Gilles Milecan, Jil Theunissen

Avec l'aide de Daphné de Laveleye

Coordination

Martine Simonis

Mise en page

Jean-Pierre Borloo

Mise en ligne

Julia Vanderborght

Couverture

Pierre Saysouk

Editeur responsable

Sarah Frères, rue de la Senne 21, 1000 Bruxelles

© AJP – Maison des journalistes, rue de la Senne 21, 1000 Bruxelles
www.ajp.be / info@ajp.be

ISBN 978-2-9600655-9-6

Table des matières

	Page
PRÉFACE	7
I. Être journaliste	
1. Quel statut ?	9
2. Indépendant-e, freelance, pigiste	10
3. Un-e journaliste sur quatre	11
4. Un contexte difficile	11
II. Le statut d'indépendant-e	
5. Le principe	13
6. À titre complémentaire ?	13
III. Devenir indépendant-e	
7. Bien estimer les coûts	17
8. Comment améliorer ses revenus ?	17
9. Impayable ? D'autres formules...	18
IV. Les démarches à effectuer	
10. S'inscrire à la BCE	21
11. S'inscrire à une caisse d'assurances sociales	21
12. Ouvrir un compte bancaire professionnel	22
V. Payer ses cotisations sociales: montants, paiements, dispenses	
13. Les montants pour les indépendant-e-s à titre principal	23
14. Les montants pour les indépendant-e-s à titre complémentaire	24
15. Réduction ou exemption de cotisations	25
16. La couverture sociale des indépendant-e-s	25
VI. Payer ses impôts	
17. La comptabilité et l'impôt	29
18. La déclaration à l'impôt des personnes physiques	29
19. Revenus d'une activité accessoire et revenus occasionnels	29
20. Les remboursements de frais	30
21. Les frais déductibles	30
22. Les versements anticipés	33

VII. Et la TVA ?

23. TVA et journalisme	35
24. TVA et presse écrite : exonération	35
25. A contrario : cas d'assujettissement	37
26. S'assujettir ou non ?	37
27. Les correspondant-e-s occasionnel-le-s	38
28. La TVA et les éditeurs flamands	38
29. Facturation et TVA	39
30. Obligations comptables	39

VIII. Les revenus du pigiste

31. Les revenus professionnels	41
32. Les droits d'auteur	46

IX. Des situations particulières

33. L'étudiant-e qui travaille comme indépendant-e	57
34. Être au chômage et devenir indépendant-e	61
35. Être au chômage et effectuer des piges	62
36. L'indépendant-e qui fait faillite ou met fin à son activité	64
37. Crédit-temps et piges	65
38. Être pigiste à l'étranger	65

X. Les liens avec le média-client

39. La convention de collaboration	71
40. La convention de cession de droits d'auteur	72
41. Les « pigistes salariés » (Smart, Merveille)	72
42. L'intérim classique	73
43. Les "faux indépendants"	73

XI. La pratique du métier

44. Travailler pour qui ?	77
45. Cumuler les collaborations ?	81
46. Généraliste ou spécialiste ?	82
47. Seul ou en équipe ?	82
48. Comment accéder aux médias ?	84
49. Quel est le bon sujet ?	86
50. Un peu de stratégie...	88

XII. Défense et représentation

51. Les unions et associations professionnelles	91
---	----

50. L'AJP : son rôle, son fonctionnement	92
53. La cotisation	94
54. La représentation, la surveillance et le lobbying	95
55. La déontologie	95
56. L'opération "Journalistes en classe"	96
57. Les publications de l'AJP	96

XIII. Aides et avantages...

58. Pour tous les journalistes	99
59. Pour les membres de l'AJP	100

XIV. Contacter L'AJP

103

Annexes

Annexe 1	
Convention nationale relative aux barèmes minima des journalistes professionnel-le-s indépendant-e-s	105
Annexe 2	
Modèles de factures	107
Annexe 3	
Code de déontologie	109
Annexe 4	
Adresses et sites utiles, liste des caisses d'assurances sociales	114

Préface

Vous êtes à l'aube d'une carrière de journaliste indépendant·e ? Vous y pensez mais voulez être sûr·e de détenir toutes les informations pertinentes pour prendre votre décision en pleine connaissance de cause ? Vous êtes journaliste indépendant·e confirmé·e et vous cherchez un renseignement ? Ce guide est fait pour vous ! Il se veut outil pratique, regorgeant d'informations actuelles et de conseils pour que votre activité se passe le mieux possible.

I. Être journaliste

1. Quel statut ?

En principe, il existe, en Belgique, trois sortes de statuts sous lesquels on peut travailler : fonctionnaire, salarié-e ou indépendant-e (outre certains statuts particuliers, comme celui des artistes par exemple). Le nombre de journalistes statutaires (fonctionnaires) étant en diminution constante, il reste deux statuts principaux :

- Le statut **salarié** : la personne est liée par un contrat de travail. Elle est soumise à un lien de subordination. Son employeur-euse participe au paiement des cotisations sociales dues à l'ONSS.
- Le statut **indépendant** : la personne fournit des travaux déterminés qu'elle exécute sans lien de subordination. Elle conclut le cas échéant avec ses clients médias des « conventions de collaboration ».

Des différences...

Les différences marquantes entre journalistes salarié-e-s et indépendant-e-s sont d'abord d'ordre socio-économique. Les indépendant-e-s ont des **revenus généralement moins élevés et plus aléatoires**, leur pouvoir de négociation avec le média est plus faible et leur sécurité d'emploi est limitée. Mais, par ailleurs, ces journalistes, souvent spécialisé-e-s et généralement moins soumis-es aux contraintes de l'actualité immédiate. Elles-ils peuvent **prendre plus aisément du recul** par rapport aux événements, se consacrer à l'investigation, réaliser des dossiers de fond.

Obligé-e-s de gérer leurs activités comme de véritables petites entreprises, les pigistes ne peuvent échapper aux pressions économiques, qui se traduisent par des **critères de productivité** tout aussi contraignants, sinon davantage, que pour leurs collègues salarié-e-s. Sans oublier des **considérations de "marketing"** et de vente qui, pour leur être souvent étrangères, n'en sont pas moins importantes.

...et des points de rencontre

Comme les salarié-e-s, les journalistes indépendant-e-s, avec leur crédibilité et leur réputation pour tout capital, doivent accorder à la **déontologie** une attention particulière et l'appliquer sans faille dans les situations concrètes rencontrées.

La confiance qui leur est accordée, tant dans la profession que dans les secteurs couverts et dans le public, constitue en définitive leur plus précieux atout.

Dans une optique de synergie, de qualité et de valorisation des ressources, le traitement de l'information évolue vers un **travail d'équipe**. Tant en amont qu'en aval de tâches nécessairement individualisées, le produit de presse – l'information traitée ou le média lui-même, qu'il s'agisse d'un journal, d'une émission, d'un reportage photographique ou filmé – est le résultat d'efforts communs.

La collaboration s'exprime dans des recherches menées de front ou dont les résultats sont rassemblés, dans des réunions de rédaction, dans les activités d'édition (les dernières touches apportées au produit), dans des fonctions de production auxquelles les journalistes sont toujours plus associé-e-s.

Bon à savoir

On notera que **la Loi du 30 décembre 1963** relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel-le ne se réfère aucunement au statut social des journalistes, pas plus que les Arrêtés royaux du 26 janvier et du 12 avril 1965 qui l'exécutent.

2. Indépendant-e, freelance, pigiste

Bien qu'il existe des nuances sémantiques entre les termes « freelance », « pigiste » et « journaliste indépendant-e », on utilise couramment les trois pour qualifier une même situation : celle de la personne qui évolue hors des liens de subordination d'un contrat de travail de salarié, et plutôt dans le cadre de contrats d'entreprise.

Les journalistes indépendant-e-s sont parfois présenté-e-s comme "correspondant-e-s", "collaborateur-ric-e-s" (occasionnel-le-s, permanent-e-s, extérieur-e-s), selon la nature et la régularité de leurs prestations. Si les pigistes possèdent généralement leur bureau et leur propre équipement, il arrive que les rédactions en mette à leur disposition.

Leurs articles, photos ou reportages sont tantôt proposés à leur initiative, tantôt commandés par le média/la rédaction. Il est convenu des modalités pratiques du projet, qui se limitent à quelques paramètres : style, longueur, contacts éventuels, délai, prix.

3. Un journaliste sur quatre

En Belgique, plus d'un quart des journalistes travaillent sous le statut d'indépendant. Fin 2021, on comptait 1.303 journalistes indépendant-e-s sur 4.979 professionnel-le-s agréé-e-s et stagiaires, soit 26 % (24% au sud et 28% au nord du pays).

Ces pourcentages globaux ne rendent pas compte d'un phénomène de plus en plus marqué : les journalistes entament généralement leur carrière en indépendant-e, au point de représenter, sous ce statut, 30% des stagiaires (les journalistes débutant-e-s) en Belgique francophone et 39% côté néerlandophone. Le statut d'indépendant est également endossé par un tiers des journalistes de plus de 55 ans, et constitue donc aussi une « porte de sortie » dans la carrière journalistique.

4. Un contexte difficile

Tarifs en berne, recours à des fausses ou faux indépendant-e-s coincés dans ce statut pendant des années, sentiment de toute puissance des éditeurs face à leurs collaborateur-ric-e-s : être pigiste est parfois un parcours du combattant. À cela s'ajoute le fait qu'on leur demande d'acquiescer de plus en plus de compétences sans forcément les payer plus.

Les indépendant-e-s font intensivement appel aux nouvelles technologies de l'information. Les mesures légales et fiscales pèsent parfois lourdement sur ces journalistes ; elles-ils estiment la réglementation en matière de taxation très complexe et déplorent que les avantages sociaux dont bénéficient les salarié-e-s ne leur soient pas accessibles. Elles-ils sont parfois coincé-e-s dans une situation hybride, celle de la fausse indépendance, où elles-ils n'ont ni les avantages des salarié-e-s ni la liberté propre au travailleur-euse indépendant-e.

Les unions professionnelles de journalistes, l'AJP et la VVJ, s'occupent donc pleinement de cette réalité. Elles invitent aussi à maintenir les solidarités entre indépendant-e-s et salarié-e-s, soulignant auprès de ces dernier-ère-s qu'il est de leur propre intérêt de se soucier de la manière dont les pigistes travaillent et sont payé-e-s. L'AJP a ainsi lancé la plateforme journalistefreelance.be pour rassembler un maximum d'informations utiles pour les freelances, et elle a mené une campagne de sensibilisation à leurs mauvaises conditions de travail intitulée « Pigiste pas pigeon ».

En Belgique comme ailleurs, les enquêtes montrent que les journalistes

indépendant-e-s sont préoccupé-e-s par le [niveau des tarifs](#) que pratiquent les médias et par un fréquent manque de [respect des barèmes](#), lorsque ceux-ci existent. Et la problématique des [droits d'auteur](#) prend pour eux des proportions grandissantes à mesure que les nouveaux médias et les exploitations diverses de leurs œuvres se développent.

Pour être épanouissant et rémunérateur, sur le plan personnel et matériel, l'exercice de la profession à titre d'indépendant-e requiert l'expérience des rédactions, un solide bagage, un bon réseau de relations, une certaine notoriété, une excellente crédibilité, une grande capacité de travail et une large palette de compétences, journalistiques bien sûr, mais aussi en matière de gestion.

Plus que jamais, les journalistes indépendant-e-s ont à cultiver le professionnalisme. Et, aux côtés de leurs collègues salarié-e-s, à convaincre les éditeurs et autres producteur-riche-s qu'il est nécessaire d'en payer le prix.

II. Le statut d'indépendant-e

5. Le principe

Selon la législation belge, les travailleur-euse-s indépendant-e-s désignent toute personne physique qui, en Belgique, exerce une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail (cas des salarié-e-s) ou d'un statut (cas des fonctionnaires). Cette activité de travailleur-se indépendant-e peut être exercée à titre principal ou à titre complémentaire. On ne peut être indépendant-e complémentaire que si on exerce par ailleurs une activité principale. Dans ce cas, les journalistes bénéficient d'un régime particulier qui les dispense de payer des cotisations sociales d'indépendant-e (*lire infra, n° 6 et 14*).

Attention : la législation sociale ne permet pas d'être salarié-e et indépendant-e pour une même entreprise médiatique (loi du 3 juillet 1978). Cette interdiction a été introduite dans le cadre de la lutte contre les situations de fausse indépendance. Pas question donc, pour un-e salarié-e, de travailler par exemple le week-end pour son employeur-euse, et de lui facturer des honoraires.

Pour s'installer comme indépendant-e en Belgique, il faut remplir les obligations de tout-e indépendant-e :

- **s'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)** où on recevra un numéro d'entreprise (*infra, n°10*), que l'on s'inscrive à titre principal ou à titre complémentaire ;
- **ouvrir un compte** en banque dédié à l'activité professionnelle ;
- **s'affilier à une caisse d'assurances sociales** à laquelle on payera ses cotisations sociales et à une mutuelle ;
- **s'assujettir à la TVA**, sauf en presse écrite et web où un régime particulier est appliqué (*voir infra, n°23 et suivants*).

Si les journalistes indépendant-e-s opèrent le plus souvent seul-e-s, certain-e-s le font en équipe, parfois même dans le cadre d'une société. Dans ce dernier cas, l'assujettissement à la TVA peut s'imposer y compris en presse écrite, de même que les autres obligations entourant la création de sociétés (*infra n°23 et suivants*).

6. À titre complémentaire ?

Le principe général, en Belgique, est clair : toute personne dont les revenus proviennent d'un travail indépendant doit être assujettie au régime des travailleur-

euse-s indépendant-e-s. Deuxième principe : lorsque l'activité indépendante vient en complément d'une autre activité ou d'un autre statut, la personne devra alors prendre un statut d'indépendant-e «à titre complémentaire» et elle cotisera dans les deux régimes.

Une importante exception à cette seconde règle existe pour les journalistes, les correspondant-e-s de presse et les titulaires de droits d'auteur, indépendant-e-s à titre complémentaire, dès lors qu'elles-ils bénéficient déjà d'un statut social «au moins équivalent» à celui des indépendant-e-s: ces catégories ne doivent pas payer de cotisations sociales dans le régime des indépendant-e-s.

Cela signifie qu'elles-ils ne devront donc pas s'affilier à une caisse d'assurance sociale, mais devront toutefois s'inscrire à la BCE.

Cette dérogation existe en application de l'article 5 de l'Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 (et de l'article 4 de l'Arrêté royal du 19 décembre 1967) énoncé ci-dessous.

Bon à savoir

Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, article 5 : "Les journalistes, les correspondants de presse et les personnes qui jouissent de droits d'auteur ne sont pas assujettis au présent arrêté, s'ils bénéficient déjà, à quelque titre que ce soit, d'un statut social au moins équivalent à celui organisé par le présent arrêté."

Qu'est-ce qu'un "statut social au moins équivalent" ?

Il s'agit du statut qui assure à la personne la même couverture sociale que celle donnée par le régime des travailleur-euse-s indépendant-e-s : les droits en matière de soins de santé, d'incapacité de travail, de prestations familiales (allocations) et de pension.

Qui peut bénéficier de cette exception ?

Les journalistes, correspondant-e-s de presse, auteur-ric-e-s non-professionnel-le-s, titulaires de droits d'auteur qui sont dans une de ces situations :

- salarié-e, au moins à mi-temps ;
- pensionné-e ;
- chômeur-euse indemnisé-e ou prépensionné-e/en régime de chômage avec

complément d'entreprise – RCC - (mais attention, dans ces deux cas, à la législation spécifique relative au chômage).

Et si je suis salarié-e via l'intérim ?

Un-e travailleur-euse sous plusieurs contrats de travail via une société d'intérim pourra bénéficier de l'AR n°38 dès lors qu'elle-il preste l'équivalent d'un mi-temps au moins comme salarié-e, c'est-à-dire 235 heures par trimestre. L'Inasti impose aussi de travailler comme salarié-e le premier jour de chaque trimestre.

Bon à savoir

- Les journaliste prenant une **pension anticipée** (à ne pas confondre avec une prépension/RCC !), et qui bénéficiaient de la dérogation, peuvent poursuivre l'exercice de son activité de journaliste pigiste (dans les limites autorisées) sans s'assujettir au statut social des indépendant-e-s.
- La dispense d'assujettissement prévue par l'AR du 27 juillet 1967 ne vaut que pour des **activités journalistiques**. L'INASTI interprète toujours strictement cette notion ; cependant, le tribunal du travail d'Anvers a décidé en date du 21 mai 2007 qu'un-e journaliste peut bénéficier de la dispense pour une activité qui consiste à donner des cours de pratique journalistique ou même à modérer des débats, dans la mesure où c'est en sa qualité de journaliste que le travail est effectué. Le lien avec l'activité journalistique doit cependant être étroit.
- Les revenus des activités indépendantes doivent, évidemment, être déclarés au fisc. Celui-ci transmettra alors les informations à l'INASTI, lequel constatera que vous n'êtes pas assujetti-e. Vous pourriez donc recevoir, un à deux ans après votre déclaration fiscale, une lettre de l'INASTI vous enjoignant de vous mettre en ordre. Vous devrez alors simplement lui signaler que vous relevez de l'exception prévue par l'AR du 27 juillet 1967, article 5.
- À noter enfin qu'il n'y a pas de «plafond» de revenus au-delà duquel la dérogation ne s'appliquerait plus.

III. Devenir indépendant·e

7. Bien estimer les coûts

Devenir journaliste pigiste suppose de prendre en compte plusieurs éléments, dont la faisabilité financière du projet. En effet, l'indépendant·e est soumis·e à plusieurs obligations et doit :

- **Payer ses cotisations sociales** tous les trimestres. La première année, on peut bénéficier de cotisations sociales réduites, à condition de ne pas avoir été indépendant·e durant les 20 trimestres précédents. Les cotisations sont de toutes façons forfaitaires pendant les trois premières années (*lire infra, n°10 et suivants*).
- **Payer ses impôts.** Contrairement aux salarié·e·s, qui touchent chaque mois une somme nette – sur laquelle les impôts ont déjà été prélevés –, les indépendant·e·s perçoivent une somme brute dont il vont devoir prélever une partie pour la reverser au fisc (*voir chapitre VI*).
- **Assurer sa responsabilité professionnelle et préparer l'avenir en souscrivant à un plan de pension.**

8. Comment améliorer ses revenus ?

a. Des tarifs justes

En journalisme, il y a les tarifs recommandés... et puis les tarifs pratiqués, qui peuvent s'écarter largement de la norme, plus souvent à la baisse qu'à la hausse. Face à cela, le premier réflexe, quand vous envisagez une collaboration, c'est d'aller vérifier les tarifs pratiqués dans le média visé. La plateforme *journalistefreelance.be* les recense, de même que les barèmes obligatoires et recommandés.

Armé·e de ces informations, vous serez mieux outillé·e pour négocier les tarifs qui s'appliqueront à votre collaboration. Une formation rare, un réseau fourni ou un secteur d'activité pointu sont de bons arguments à faire valoir pour les améliorer quelque peu.

b. Valoriser ses droits d'auteur

La valorisation des droits d'auteur que vous cédez à l'éditeur est importante. En outre, elle vous permet de bénéficier du régime fiscal intéressant attaché aux revenus mobiliers. Les droits d'auteur sont taxés par voie de précompte, à la source donc, à 15%, sur une partie de la somme (*lire infra, n° 29*).

9. Impayable ? D'autres formules...

Financièrement, il n'est pas toujours possible de se lancer d'emblée comme indépendant-e. Un-e jeune diplômé-e n'aura pas de revenus suffisants pour payer les cotisations sociales ; un-e chômeur-euse qui veut prester quelques piges occasionnelles devra les limiter pour conserver ses allocations...

Une solution peut alors être de passer par des sociétés comme Smart ou Merveille. Les pigistes seront sous contrat de travail avec ces sociétés, avec l'avantage d'être **dans le régime des salarié-e-s**, de bénéficier de la couverture sociale et de garder leurs droits aux allocations de chômage «au cas où». Les sociétés facturent le travail des journalistes aux médias clients. Elles retiennent les cotisations à l'ONSS (employeur-euse-s et employé-e-s), le précompte professionnel, et bien sûr leur commission, outre, parfois, une cotisation pour le Fonds social des intérimaires.

Les journalistes empochent ce qui reste, soit en général un peu moins de **la moitié de la facture initiale...**

A. Smart

Smart est l'émanation de travailleur-euse-s autonomes de tous horizons qui s'associent, au travers d'une société coopérative, pour se doter des moyens de développer en toute autonomie leurs propres activités économiques et de se procurer des revenus socialisés et fiscalisés.

L'entreprise partagée a été créée en 1998 en Belgique et accompagne des milliers de travailleur-euse-s autonomes dans le développement de leurs activités dans des secteurs très variés. Smart est présente dans près de 40 villes dans neuf pays européens.

- **Les contrats** des journalistes sont de type « non artistique ». La TVA sur les contrats non artistiques est de 21%.

À chaque prestation effectuée, Smart est votre employeur et vous bénéficiez du statut salarié. Smart effectue toutes les déclarations sociales et fiscales découlant de vos activités. Vous êtes payé-e sept jours après la réalisation de votre prestation.

- **Financement.** Chaque activité contribue au financement de l'entreprise partagée à hauteur de 6,5 % des montants facturés aux clients (HTVA). En outre, vous serez invité-e à devenir sociétaire de la coopérative, en faisant chaque année l'acquisition de minimum une part sociale (30 euros). À ces sources de financement de

l'entreprise s'ajoute un financement alternatif issu de la mutualisation (économies d'échelle, réduction de cotisations patronales, etc.).

- **Assurances.** Outre la couverture des accidents sur le lieu et le chemin du travail, vous êtes assuré-e en responsabilité civile pour les dégâts corporels et matériels causés à autrui dans l'exercice de votre activité professionnelle.

- **Droits d'auteur.** La facturation de droits d'auteur est possible via l'outil « Activités ».

- **Coordonnées.** www.smart.coop. Contactez le bureau le plus proche de chez vous. En Belgique, Smart dispose de bureaux à Bruxelles, Liège, Mons, Charleroi, Namur, Louvain-la-Neuve, Tournai, Eupen, Anvers et Gand. Des sessions d'information sont organisées quasi quotidiennement.

Attention : avant de passer par un contrat Smart, assurez-vous que l'éditeur l'accepte. Rossel oblige surtout tous-tes ses collaborateur-ric-e-s à passer par ProUnity.

B. Merveille

Créée en 1992 par la famille Merveille, la société anonyme a pour objet social initial toutes les prestations de service dans le domaine de la communication et principalement dans l'audiovisuel, le cinéma, le graphisme,... Installée à Chièvres, en Hainaut, elle travaille partout en Belgique et à l'étranger.

- **Les contrats.** Les contrats peuvent être de deux formes : un « contrat pour prestations de travail nettement définies » conclu avec la SA (comme on en voit beaucoup dans l'audiovisuel) ou un contrat d'intérim signé avec « Merveille + Interim ». La cotisation spéciale de 9% (sur les montants bruts, hors frais) pour le fonds social s'appliquera donc sur ce dernier contrat uniquement.

- **Vos frais.** Il n'y a pas de frais d'inscription ou de cotisation annuelle. La commission prélevée sur votre facture est de 5 % sur un contrat via la SA et 7% sur un contrat intérim.

- **Une assurance** couvre les journalistes pour les accidents sur le chemin du travail (d'où la nécessité de prévenir la société si vous partez en mission à l'étranger). Merveille paie une prime supplémentaire en cas de mission dans un pays à risque. L'assurance en responsabilité civile n'est comprise que dans les contrats pour travail nettement défini, pas dans la formule d'intérim.

➤ **Droits d'auteur.** Merveille ne facture plus de droits d'auteur pour les journalistes. Les journalistes doivent donc envoyer leurs factures pour recevoir les droits d'auteur.

➤ **Coordonnées.** www.merveille.be/ - Tél. 068 45 68 68

Quelle que soit la société choisie – celles évoquées ici ou les nombreuses sociétés d'intérim classiques –, sachez que vous devez toujours lui signaler vos prestations **avant** de les effectuer. La société intermédiaire doit en effet faire une déclaration de travail (la « Dimona ») à l'ONSS, et celle-ci doit impérativement précéder la prestation, même de quelques minutes...

* Le journalisme en indépendance complémentaire

Il est également possible de combiner sa pratique journalistique avec une autre activité professionnelle. C'est ce que font les collaborateur·rice·s de presse notamment. Le journalisme se pratique alors en tant qu'indépendant·e complémentaire (*voir supra, n°6*). Attention que l'activité exercée en parallèle du journalisme peut avoir un impact sur la reconnaissance ou non comme journaliste professionnel·le ! La loi prévoit en effet que les journalistes professionnel·le·s ne peuvent exercer aucune forme de commerce ou de publicité.

IV. Les démarches à effectuer

10. S'inscrire à la BCE

Chaque pigiste (à titre principal ou à titre complémentaire) **doit** être inscrit·e à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), une "entreprise" pouvant être une personne physique aussi bien qu'une personne morale. Ce sont les guichets d'entreprise qui procèdent à l'inscription.

 La liste des guichets d'entreprise se trouve sur <http://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises> Chemin : Créer une entreprise > Démarches pour créer une entreprise > Démarches auprès d'un guichet d'entreprises > Guichets d'entreprises agréés (<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/demarches-aupres-dun-guichet/les-guichets-dentreprises>)

Certaines caisses d'assurances sociales assurent aussi cette fonction de « guichet d'entreprises », ce qui simplifiera évidemment vos démarches.

L'inscription à la BCE coûte 92,50 € (prix en 2022).

 Vous pouvez accéder à vos données (notamment votre numéro d'entreprise) sur le site www.myentreprise.be.

11. S'inscrire à une caisse d'assurances sociales

Toute personne qui veut devenir travailleur·euse indépendant·e doit :

➤ **s'affilier, au plus tard le premier jour de son activité**, à une caisse d'assurances sociales ou à la Caisse auxiliaire d'assurances sociales pour travailleur·euse·s indépendant·e·s. Ne pas respecter ce délai vous expose à une amende administrative de 500 à 2.000 €, infligée par l'Inasti.

 La liste des caisses d'assurances sociales se trouve en annexe et sur www.inasti.be/fr/contact/caisses-dassurances-sociales

➤ **cotiser chaque trimestre.** Les cotisations sociales sont forfaitaires et provisoires pendant les trois premières années ; elles seront régularisées par la suite sur

la base des revenus professionnels bruts de ces trois années (*infra*, n°13 et suivants).

➤ s'inscrire auprès d'une mutualité ou auprès d'un Office régional de la Caisse auxiliaire d'assurances maladie-invalidité (CAAMI).

12. Ouvrir un compte bancaire professionnel

Ce n'est pas une obligation, mais cela facilite grandement la tenue d'une comptabilité, et cela permet d'avoir une vue plus claire sur les entrées et les sorties professionnelles.

V. Payer ses cotisations sociales : montants, paiements, dispenses

13. Les montants pour les indépendant-e-s à titre principal

Les cotisations sociales à payer représentent un pourcentage des revenus professionnels annuels : 20,5% jusqu'à 63.297,86 euros, puis 14,16% sur la partie qui dépasse 63.297,86 euros, sans excéder 93.281,02 euros. Leur montant variera donc d'une personne à l'autre, et même d'une année à l'autre. Elles sont normalement calculées sur base des revenus de l'année en cours. Néanmoins, la caisse d'assurances sociales ne pourra fixer ces cotisations définitives qu'une fois vos revenus connus, ce qui peut prendre un an ou deux.

C'est pour cette raison qu'il faut d'abord payer des cotisations sociales **provisoires**, calculées sur vos revenus d'il y a trois ans. Et si vous ne perceviez pas encore de revenus en tant qu'indépendant-e à l'époque, vous devez payer des cotisations forfaitaires fixées par la loi.

À noter : il est possible d'adapter les cotisations provisoires pour qu'elles reflètent mieux vos revenus de l'année en cours.

En 2022, les cotisations provisoires à payer durant les trois premières années s'élèvent à 751,25 euros par trimestre. Elles sont réduites à 387,95 euros la première année pour les « **primostarters** », moyennant le respect de certaines conditions (voir ci-dessous).

Bon à savoir

Les **primostarters** sont des travailleur·euse·s indépendant·e·s qui n'ont pas eu ce statut dans les 20 trimestres (cinq ans) précédant le début de son activité.

La caisse d'assurances sociales doit avoir reçu les cotisations au plus tard le dernier jour ouvrable du trimestre concerné, sous peine d'une majoration importante : 3% par trimestre par an, 12% par an. En outre, un intérêt annuel supplémentaire de 7% sera appliqué aux cotisations impayées au 31 décembre, pour autant que celles-ci aient été réclamées au moins une fois. **Il est donc très important de payer ses cotisations sociales à temps.**

Être indépendant·e en activité principale	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
Durant les trois premières années civiles	751,25 €
Durant la première année civile si primostarter	387,95 €
B. Cotisations définitives	
► 20,5 % sur un revenu minimum de 14.658,44 € et jusqu'à 63.297,86 €	
► 14,16 % sur la partie qui dépasse 63.297,86 €, sans excéder 93.281,02 €	
Cotisation trimestrielle minimum	751,25 €
Cotisation trimestrielle maximum	4.305,42 € (*)

(source : Inasti, 2022)

Bon à savoir

La régularisation des cotisations sociales peut entraîner le paiement de sommes élevées. Avant de se lancer, il faut donc bien s'informer auprès de la caisse d'assurances sociales. Pour éviter cet éventuel désagrément, on peut choisir de payer, dès le début, une cotisation plus élevée, calculée sur la base d'une estimation de ses futurs revenus. Pour les personnes qui auraient payé volontairement des sommes supérieures au minimum légal, le trop-perçu sera remboursé. En plus des cotisations légales dues, les assujetti·e·s paient une quote-part des frais de gestion de la caisse d'assurances sociales à laquelle elles·ils sont affiliés.

14. Les montants pour les indépendant·e·s à titre complémentaire

On l'a vu (*supra*, n°6), les journalistes sont exempté·e·s de cotisations sociales à condition que leur activité complémentaire soit de nature journalistique et qu'elles·ils aient par ailleurs un statut au moins équivalent (salarié·e, statutaire, pensionné·e, chômeur·euse...).

Si l'activité n'est pas (totalement) de nature journalistique, il faut payer des cotisations sociales. Elles sont de 83,11 euros durant les trois premières années, puis de 20,5% des revenus jusqu'à 63.297,86 euros de revenus annuels.

Bon à savoir

Vu qu'elles·ils sont exempté·e·s de cotisations sociales, les journalistes indépendant·e·s complémentaires ne cotisent pas pour leur pension dans ce régime-là.

15. Réduction ou exemption de cotisations

Il est possible de demander une dispense de cotisations, totale ou partielle, quand on n'est pas en mesure de les payer. La dispense peut concerner les cotisations provisoires ou le supplément de cotisations dû à la suite d'une régularisation.

Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, il faut être indépendant·e à titre principal (ni le statut d'étudiant·e-indépendant·e, ni celui d'indépendant·e à titre complémentaire), démontrer qu'on se trouve temporairement dans une situation financière ou économique difficile qui empêche de payer les cotisations, et introduire la demande dans un délai de 12 mois.

La demande peut être introduite en ligne ou via le secrétariat social.

À noter : les périodes d'exemption de cotisations sociales ne comptent pas pour la pension.

Les primostarters bénéficient eux aussi de cotisations sociales réduites pendant la première année de leur activité (*voir supra*, n°13).

16. La couverture sociale des indépendant·e·s

► Les soins de santé

Les pigistes sont assuré·e·s contre les « gros risques » (notamment les frais d'hospitalisation, les interventions chirurgicales, les accouchements, les médicaments et traitements lors d'une hospitalisation, les radiographies et autres gros examens) et contre les « petits risques » (comme la visite chez le médecin de famille, l'achat de médicaments...).

En cas d'**incapacité de travail** pour cause de maladie ou d'invalidité, les travailleur-euse-s indépendant-e-s peuvent bénéficier d'une indemnisation dès le premier jour d'incapacité de travail lorsque celle-ci dépasse sept jours. Elles-ils doivent pour cela faire remplir par leur médecin un « certificat d'incapacité de travail pour les indépendants ». Elles-ils perçoivent une indemnité qui varie de 38,10 à 62,08 €/jour, selon la situation personnelle (cohabitant-e, isolé-e ou charge de famille). Par contre, les incapacités de sept jours ou moins ne sont tout simplement pas indemnisées.

Plusieurs formules d'**assurances privées** existent, qui permettent d'améliorer les prestations légales en cas de maladie ou d'accident.

Bon à savoir

Si vous êtes malade pendant plus de 3 mois, et que le médecin-conseil de votre mutualité a reconnu votre incapacité de travail, vous pouvez demander à la Caisse nationale auxiliaire ou à l'Inasti que cette période de maladie ou d'invalidité soit assimilée à des périodes d'activité, sans paiement de cotisations sociales. Vous restez couvert-e par l'assurance sociale, et cette période est prise en compte pour votre pension.

► Les prestations familiales, l'assurance maternité

Le statut social des indépendant-e-s prévoit des prestations familiales : allocations de naissance ou prime d'adoption, et des allocations familiales mensuelles dont le montant varie en fonction de la région où l'on est domicilié.

Le congé de maternité des femmes travailleuses indépendantes est de 12 semaines, avec obligation d'en prendre au moins 3.

Une allocation de maternité de 798,42 € (quatre premières semaines) puis 730,26 à partir de la 5^e semaine leur sera versée en une seule fois au plus tard dans le mois qui suit la fin du repos de maternité. Cette allocation doit être demandée auprès de la mutuelle. Aucune activité professionnelle ne peut être exercée pendant le congé de maternité.

Les pères ont également droit à dix jours de congé de paternité, rémunérés 92,85 euros par jour.

Bon à savoir

Outre l'allocation de maternité, une «**aide à la maternité**» existe en faveur des travailleuses indépendantes, sous forme de 105 titres-services gratuits. Cette aide doit permettre à la mère de reprendre dans de bonnes conditions ses activités professionnelles après l'accouchement. Les pères qui ne prennent pas plus de huit jours de congé de paternité ont droit à quinze titres-services gratuits, en plus de l'allocation de paternité et de naissance.

► La pension

Comme pour les salarié-e-s, l'âge de la pension se situe en principe pour les indépendant-e-s à **65 ans** étant entendu qu'il faut prouver au moins 35 ans de carrière (cotisations). Comme pour les salarié-e-s, l'âge de la pension sera porté à 66 ans pour les personnes prenant leur retraite entre 2025 et 2030, et à 67 ans pour les personnes qui partiront au-delà de cette date.

Les périodes de maladie ou invalidité comptent comme périodes travaillées, de même que le service militaire, les jours de détention préventive non suivie d'une condamnation et les périodes d'assurance dite continuée, c'est-à-dire celles entre 2 et 7 ans durant lesquelles l'indépendant-e a cessé temporairement son activité mais pendant lesquelles elle-il a continué à payer ses cotisations sociales.

Sur la base de tous ces éléments, on pourra calculer la durée de la carrière ainsi que le montant de la pension, selon des règles complexes qu'il serait trop long d'examiner ici. Dans certains cas, il faudra tenir compte des périodes de travail comme indépendant-e et de celles où l'on a éventuellement travaillé comme salarié-e. En outre, des périodes d'inactivité sont, dans certains cas, assimilées à des périodes de travail. Il est possible de demander un calcul prévisionnel au service "info-pension" du Service public fédéral Pensions.

 Détails des modes de calculs de la pension des indépendant-e-s sur www.inasti.be/fr/helpagency/socialrights/pension/index.htm

Avant 65 ans, la pension doit être demandée. Cette demande s'effectue auprès de l'administration communale du lieu de résidence ou auprès de l'Inasti. La demande peut s'effectuer à partir du premier jour du mois qui précède d'un an la date de prise de cours choisie, compte tenu de l'âge de pension minimal.

 Il est également possible de demander sa pension en ligne, via le site www.socialsecurity.be ou www.demandepension.be. Contrairement à ce qui se passe pour les journalistes professionnel-le-s agréé-e-s

travaillant comme employé-e-s, les journalistes professionnel-le-s indépendant-e-s n'ont **pas de régime spécifique** en matière de pension. Elles-ils s'inscrivent donc dans le système général de pension pour les travailleur-euse-s indépendant-e-s.

Rappelons que les journalistes salarié-e-s bénéficient, à partir de leur agrégation comme journalistes professionnel-le-s, d'une pension complémentaire qui, pour une carrière complète, représente environ un tiers de la pension légale. Ce régime est financé par des cotisations sociales spécifiques supplémentaires, du-de la journaliste (1% du salaire brut) et de l'employeur-euse (2%) (cfr Arrêté royal du 27 juillet 1971).

Ce régime spécial de pension concerne également les journalistes indépendant-e-s qui auraient fait une partie de leur carrière comme salarié-e-s : pour ces années-là, le calcul sera majoré conformément au régime des journalistes salarié-e-s.

Vu la modicité des pensions, il peut être utile pour les indépendant-e-s de s'assurer d'une pension complémentaire, soit dans un régime de «pension complémentaire légale libre», soit via une pension complémentaire souscrite auprès d'une compagnie privée.

La pension minimum des indépendant-e-s est alignée sur celle des salarié-e-s, du moins pour les chef-fe-s de ménage. Elle était ainsi, en juillet 2019, de 1.582,45 € par mois pour une carrière complète de 45 années.

Une pension anticipée peut être prise à partir de 60 ans, moyennant une carrière de 44 ans. Il est également possible de partir à 61 ans, mais il faudra justifier une carrière de 43 ans.

Pour résumer

- Les cotisations sociales sont payées chaque trimestre. Elles sont forfaitaires les trois premières années puis ajustées aux revenus réels de ces années écoulées.
- Elles assurent l'indépendant-e pour les « gros » et « petits risques. Elles financent aussi ses indemnités en cas d'incapacité de travail, ses allocations familiales et sa pension.
- Le supplément de pension dont bénéficient les journalistes professionnel-le-s ne concerne que les personnes salariées ou les périodes pendant lesquelles elles ont été salariées
- Comme elles-ils sont dispensés de cotisations sociales, les indépendant-e-s complémentaires ne cotisent pas pour leur pension dans ce régime.

VI. Payer ses impôts

17. La comptabilité et l'impôt

Il n'y a pas d'obligations comptables particulières pour les personnes indépendantes, sauf si elles sont assujetties à la TVA.

Par ailleurs, afin de remplir annuellement leur **déclaration à l'impôt** des personnes physiques, les pigistes doivent tenir leurs comptes en ordre et conserver la trace de leurs revenus et les **justificatifs** de leurs dépenses professionnelles.

18. La déclaration à l'impôt des personnes physiques

Les journalistes indépendant-e-s doivent réclamer la «**partie II**» (cadre XIX, profits des professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives) de la Déclaration à l'impôt des personnes physiques si elles-ils ne l'ont pas reçue, ou l'ajouter sur Taxonweb.be. Comme pour tous les revenus obtenus par les titulaires de «profits», les revenus des pigistes entrent dans la déclaration de l'année au cours de laquelle ils ont été perçus. Ainsi, une note d'honoraires établie ne donne pas lieu à déclaration fiscale aussi longtemps que son paiement n'a pas été enregistré. Les pigistes devront aussi **déclarer les droits d'auteur** perçus durant l'année fiscale, dans la partie I, cadre IX (revenus mobiliers) de la Déclaration.

Chaque année, l'AJP organise une formation pour aider les journalistes à remplir correctement leur déclaration d'impôts, et rappelle dans sa revue Journalistes la marche à suivre pour déclarer correctement droits d'auteur et bourses du Fonds pour le journalisme.

19. Revenus d'une activité accessoire et revenus occasionnels

Selon la jurisprudence, les revenus d'une activité accessoire sont imposables soit à titre de profits d'une occupation lucrative (revenus professionnels : art. 27 du CIR) soit à titre de «revenus divers» (pour des opérations occasionnelles et fortuites – art. 90, 1° du CIR).

Les revenus divers, mentionnés dans la rubrique ad hoc de la déclaration fiscale sont taxables au **taux distinct** de 33 %. Ils n'entraînent pas d'obligation de s'assujettir au régime social des indépendant-e-s.

Le critère de distinction entre revenus professionnels et revenus divers est déterminé par la jurisprudence. C'est ainsi que les cours et tribunaux considèrent que, lorsque l'**activité accessoire** est étroitement liée à l'activité principale du·de la contribuable ou se situe dans le prolongement de cette activité professionnelle, les revenus résultant de cette activité accessoire doivent être considérés comme des revenus professionnels.

Ainsi, par exemple, les revenus qu'un·e journaliste recueillerait en plus de ses revenus professionnels d'une collaboration régulière à des activités de publications, journées d'études, cours, conférences sont susceptibles d'être qualifiés de **revenus professionnels** («profits»).

Toutefois, c'est le caractère répétitif ou régulier des opérations qui tend à être considéré comme le critère le plus pertinent pour départager l'activité occasionnelle de la professionnelle.

20. Les remboursements de frais

Les indemnités forfaitaires qui sont allouées en remboursement de frais de voiture sont censées couvrir uniquement des charges effectives. Elles ne doivent pas être justifiées dans la mesure où leur montant, fixé en fonction du kilométrage réellement parcouru, ne dépasse pas celui des indemnités de même nature allouées par l'Etat à son personnel (0,4170 € jusqu'au 30 juin 2022).

21. Les frais déductibles

Lors de la déclaration fiscale annuelle, les contribuables peuvent toujours choisir entre un système forfaitaire de frais (un pourcentage fixé par la loi, par rapport aux revenus bruts) et les frais réels. La plupart des indépendant·e·s ont intérêt à choisir le système des frais réels.

➤ Les frais forfaitaires

Depuis 2018, les indépendant·e·s en personne physique peuvent choisir de déduire de leurs revenus bruts un forfait de frais équivalant à 30% de leurs revenus, avec un plafond de 4.920 euros (revenus 2021, exercice d'imposition 2022). Ce système est avantageux pour les personnes qui ont relativement peu de frais professionnels, et il leur évite de garder les preuves des frais engagés. Si par contre l'on parcourt beaucoup de kilomètres par an ou qu'on travaille de chez soi, par exemple, il vaudra mieux opter pour le système des frais réels.

➤ Les frais réels

Tous les frais réels peuvent être déduits des revenus bruts des contribuables, pour autant que ceux-ci aient été exposés dans le but d'obtenir des revenus ou de les maintenir. À noter que ce n'est pas à l'administration de juger de l'utilité de ces dépenses. Tout au plus doit-elle s'assurer de leur matérialité.

Les frais repris ci-dessous à titre indicatif ne sont que les plus courants. Tous les autres frais exposés pour exercer le métier de journaliste peuvent entrer en ligne de compte.

Automobile

Avant de déterminer le pourcentage de déductibilité des frais de véhicule, il y a lieu de fixer la quotité professionnelle de celui-ci, c'est-à-dire la part d'utilisation attribuée à l'activité professionnelle et non à l'activité privée. Généralement, on compte 5/7, bien qu'il soit possible de négocier avec les contrôleur·euse·s pour obtenir un taux plus élevé.

Vient ensuite le taux de déductibilité. Pour le véhicule d'un·e indépendant·e, il y a lieu d'appliquer les mêmes pourcentages que ceux qui sont applicables aux véhicules de société.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la formule de calcul du pourcentage applicable, déjà en vigueur pour les véhicules achetés après le 1^{er} janvier 2018, s'applique à tous les véhicules, qu'ils aient été achetés avant ou après cette date.

Cette formule est la suivante : $120\% - (0,5\% \times \text{coefficient carburant} \times \text{CO}_2/\text{km})$

Les coefficients carburant sont :

Diesel (même hybride) = 1

Essence (même hybride) = 0,95

Gaz naturel (moins de 12 CV fiscaux) = 0,9

Gaz naturel (plus de 11 CV fiscaux) = 0,95

Le taux d'émissions CO₂ est celui indiqué sur le certificat d'immatriculation.

Néanmoins, pour les indépendant·e·s, la règle des 75% reste applicable aux véhicules achetés avant le 1^{er} janvier 2018 si un taux moins élevé résulte de l'application de la nouvelle formule.

Pour les véhicules présentant un taux de CO₂ au-dessus de 200 gr, la déductibilité est toujours limitée à 40%.

Le pourcentage ainsi calculé s'applique aux frais suivants :

- à l'amortissement de la quotité professionnelle du prix d'achat sur 5 ans (1/5 chaque année)
- à la quotité professionnelle des taxes et impôts
- à la quotité professionnelle de la taxe autoradio
- à la quotité professionnelle des réparations et entretiens

- à la quotité professionnelle des autres dépenses
- à la quotité professionnelle des frais de parking et de car-wash.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les frais de carburant, qui restaient, en 2018 et 2019, déductibles à 75%, se voient désormais appliquer le taux résultant du nouveau calcul.

Les intérêts d'un emprunt restent déductibles à raison de 100%.

Rappelons que, pour toutes les catégories de frais, les amendes ne sont pas déductibles.

Les frais de voiture afférents aux déplacements entre le domicile et le lieu (fixe) de travail ne sont déductibles qu'à concurrence de 0,417 euros maximum par kilomètre parcouru. Le kilométrage pour compte professionnel est estimé, en général, à 5/7 du kilométrage total. Il est éventuellement négociable avec le contrôleur-euse.

Attention : pour les sociétés (notamment les SPRLU), que le véhicule soit neuf, d'occasion ou déjà en circulation, il sera soumis aux nouvelles règles de déductibilité.

Motocyclette

Il n'y a pas de limitation des frais à 75% ni de limitation à 0,417 euros par kilomètre pour les déplacements domicile-travail. Il faut tenir également compte de la quotité professionnelle de l'utilisation de la motocyclette.

Restaurant

69% des souches TVA en Belgique et à l'étranger. Il est vivement conseillé d'effectuer le paiement au moyen d'une carte bancaire. Le fisc demande parfois de préciser qui étaient les convives de ces repas professionnels. Vous avez cependant tout à fait le droit d'invoquer la loi sur la protection des sources pour refuser de répondre.

Téléphone, fax, etc.

Un pourcentage des factures à voir avec l'administration (par exemple : 50%), sauf pour les lignes réservées à un usage professionnel.

Poste, timbres, cartes de téléphone, etc.

La totalité des justificatifs professionnels.

Bureau

En fonction de la surface utilisée professionnellement, un pourcentage :

- du loyer (exemple : 10% de la maison ou de l'appartement. Il faut également tenir compte du garage si le véhicule qu'il abrite est professionnel) ;
- de l'amortissement du prix d'achat de l'immeuble (généralement, cet amortissement correspond à 3% de la valeur du bien) des consommations et frais (électricité, chauffage, eau, assurance incendie, taxes diverses, etc.).

Frais de bureau

Meubles de bureau, ordinateur, matériel, livres pour l'exercice de la profession, téléphone, répondeur, fax, papeterie, documentation, etc.

Divers

- frais de voyages professionnels (trains, avions, taxis),
- cotisations professionnelles (dont celle à l'AJP, à la SAJ...),
- honoraires de votre comptable,
- frais de formations/séminaires ayant un rapport direct avec l'activité de journaliste (attention : distinguer les frais de restaurant sans quoi l'ensemble de la dépense sera limitée à 69%),
- frais d'hôtels (100% en Belgique et à l'étranger moyennant justificatifs de leur caractère professionnel ; même remarque que ci-dessus pour les frais de restaurant compris dans la note d'hôtel).

Toutes les sommes déduites à titre de frais doivent être appuyées par un justificatif, à l'exception de rares postes où un forfait est accepté. De même, la preuve du paiement incombe au contribuable : il vaut donc mieux éviter les paiements en espèces.

22. Les versements anticipés

Tout-e freelance est invité-e à effectuer des versements anticipés d'impôts au compte **BE61 6792 0022 9117** (BIC: PCHQ BEBB), sous peine de majorations significatives en cas de non versement ou de versements insuffisants. Ces majorations peuvent aller jusqu'à une dizaine de pourcents sur les sommes à verser. Les versements excédentaires peuvent par contre donner lieu à des bonifications d'intérêt, dont les taux varient selon le trimestre durant lequel le versement a été effectué.

Pour tout renseignement pratique sur les bonifications et les versements anticipés, vous pouvez vous adresser au Service des versements anticipés au numéro de téléphone 02/576.40 50. Et consulter : https://finances.belgium.be/fr/independants_professions_liberales/versements_anticipes

L'indépendant-e qui s'installe à ce titre pour la première fois ne subira cependant aucune majoration si elle-il ne fait pas de versements anticipés pendant les trois premières années de son activité. Elle-il pourra cependant bénéficier de bonifications si elle-il en verse.

Les versements anticipés (VA) doivent être effectués **au plus tard pour les 10 avril** (pour le premier trimestre), **10 juillet** (deuxième), **10 octobre** (troisième) et **20 décembre** (quatrième). Les banques offrent en général des systèmes automatiques

pour ces versements, éventuellement avec des possibilités de prêt, ce qui permet d'éviter les oublis et retards.

La **majoration pour absence ou insuffisance de versements** anticipés est fixée pour l'exercice d'imposition 2019 à un taux de 2,25%. Le montant qui sert de base pour le calcul de la majoration est égal à 106% de l'impôt dû sur les revenus donnant lieu à majoration, laquelle est ensuite réduite de 10% pour les personnes physiques.

Pour **calculer le montant** des versements anticipés, on se base en principe sur l'impôt qui sera dû (majoré de 6 % pour tenir compte de l'additionnel communal). Un quart de ce montant sera versé chaque trimestre. Si l'indépendant-e prévoit pour l'exercice en cours des revenus supérieurs et donc des impôts plus élevés, elle-il peut, pour éviter toute majoration, augmenter les montants de ces quarts provisionnels.

Pour résumer

- La·le journaliste indépendant·e doit remplir la partie II de la déclaration d'impôt des personnes physiques.
- Elle-il peut déduire une série de frais liés à son activité professionnelle, si elle-il opte pour les frais réels.
- Elle-il est invité·e à effectuer des versements anticipés tous les trimestres sous peine de majoration.
- L'AJP organise chaque année une formation pour bien remplir sa déclaration d'impôt.

VII. Et la TVA ?

23. TVA et journalisme

Les journalistes de presse écrite et de presse web sont en règle générale, moyennant le respect de certaines conditions rappelées ci-dessous, dispensé·e·s de s'assujettir à la TVA, en vertu de l'article 44, § 3, 3°, du Code de la TVA. Par contre, les prestations journalistiques dans le secteur audiovisuel sont assujetties à la TVA.

24. TVA et presse écrite : exonération

L'article 44, §3, 3°, du Code de la TVA vise des contrats qui ont pour objet l'édition d'une œuvre littéraire ou artistique, aux termes desquels l'auteur·rice s'engage, d'une part, à céder ses droits ou à autoriser la reproduction et la distribution d'œuvres protégées par la loi sur les droits d'auteur et qui comportent dans le chef de l'éditeur, d'autre part, l'engagement de publier l'œuvre.

Les journalistes et photographes indépendant·e·s ne sont pas assujetti·e·s à la TVA lorsque leurs prestations entrent dans la catégorie des «**contrats d'édition d'œuvres littéraires ou artistiques**», contrats exemptés de la TVA s'ils contiennent un engagement de publication.

La notion d'œuvre littéraire ou artistique est interprétée largement par l'administration. Elle renvoie au droit d'auteur. La plupart des articles de presse ainsi que les photographies dénotent chez leur auteur·rice un travail personnel et original ; elles-ils sont donc **couverts par le droit d'auteur** et c'est dans cette mesure notamment qu'elles-ils ne sont pas soumis·es au régime de la TVA.

La simple transmission d'informations qui ne fait pas l'objet d'un travail personnel et original de la part des journalistes ne peut donc être considérée comme une œuvre littéraire ou artistique.

En ce qui concerne le **contrat d'édition**, l'administration de la TVA suppose qu'à partir du moment où les rapports qui unissent les journalistes aux éditeurs prévoient normalement la publication de tous les articles écrits par les journalistes, il est admis que la fourniture de ces articles (protégés par le droit d'auteur) s'opère dans le cadre d'un contrat d'édition exonéré de TVA. Le fait que les

journalistes indépendant·e·s ou les correspondant·e·s de presse freelance réserve exclusivement à un seul éditeur leurs droits sur leur travail ne change pas ce principe d'exonération.

Bon à savoir

Conditions d'exonération en presse écrite

Une circulaire (n°8) du ministre des Finances du 10 mars 1993 précise, dans le cadre des modifications apportées au Code de TVA au 1er janvier 1993, le régime applicable en matière de TVA aux journalistes indépendant·e·s et aux correspondant·e·s de presse indépendant·e·s. Seul le régime des correspondant·e·s de presse occasionnel·le·s, qui bénéficiaient d'une certaine tolérance de la part de l'administration de la TVA, a subi des modifications (lire n°25 Les correspondants occasionnels).

Cette circulaire dispose que « compte tenu du fait que les articles rédigés par de telles personnes dénotent habituellement chez leurs auteurs un travail personnel et original et que les rapports qui unissent ces personnes aux éditeurs de journaux et de périodiques prévoient normalement la publication de tous les articles écrits par le journaliste ou le correspondant de presse, l'administration admet l'interprétation des parties concernées, selon laquelle les articles dont il s'agit sont protégés par le droit d'auteur et leur fourniture aux éditeurs s'opère dans le cadre d'un contrat d'édition exonéré de la taxe en vertu de l'article 44, paragraphe 3, 3° (nouveau), du Code de la TVA. La circonstance que le journaliste indépendante ou le correspondant de presse indépendante réserve exclusivement à un seul éditeur les droits qu'il possède sur son travail ne fait pas échec à ce qui précède ».

Selon la même circulaire, « s'il arrivait toutefois que des journalistes et correspondants de presse indépendants et des éditeurs de journaux et de périodiques estiment que les circonstances décrites à l'alinéa précédent ne sont pas rencontrées, ces journalistes et correspondants de presse, fournissant de manière habituelle et contre rémunération des articles ou des nouvelles à un éditeur, auraient la qualité d'assujetti ordinaire pour cette activité et, par conséquent, ils devraient porter la TVA en compte à cet éditeur par application combinée des articles 2, 4 et 16 (nouveaux), du code précité ».

«Toutefois, dans ce cas, par application de l'article 56 paragraphe 2 dudit code ainsi que de l'Arrêté Royal n°19 du 29 décembre 1992 relatif au régime de franchise en faveur des petites entreprises, les personnes précitées pourraient, sauf option de leur part pour l'application de la taxe, bénéficier de la franchise en ce qui concerne les opérations qu'elles effectuent, pour autant que le chiffre d'affaires annuel relatif à ces opérations ne dépasse pas le montant de 225.000 BEF (5.550,00 euros).»

Un contrat d'édition en bonne et due forme est en principe nécessaire. Mais l'administration adopte à ce sujet une certaine souplesse d'interprétation.

25. A contrario : cas d'assujettissement

Les journalistes et photographes qui fournissent de manière habituelle et contre rémunération des articles ou photos, et qui ne seraient pas dans le cadre d'un contrat d'édition, doivent être considéré·e·s comme assujetti·e·s ordinaires. Elles-ils doivent donc porter la TVA en compte à leur éditeur. Les journalistes en audiovisuel doivent aussi s'assujettir à la TVA.

Bon à savoir

Si son chiffre d'affaire annuel est inférieur à 25.000 €, l'indépendant·e peut bénéficier du régime de franchise de la TVA instauré pour les petites entreprises. Cela signifie qu'elle·il aura un numéro de TVA, mais ne devra ni porter en compte la TVA au média-client, ni verser la TVA à l'administration. En contrepartie, la·le franchisé·e ne peut pas déduire cette TVA portée à son compte par ses fournisseur·euse·s. Il faut indiquer sur les documents «Petite entreprise soumise au régime de franchise de la taxe : TVA non applicable». Sont pris en compte dans le calcul du chiffre d'affaires les honoraires et les droits d'auteur, sauf les droits d'auteur exonérés en vertu de l'article 44, §3, 3° du Code TVA. Attention aussi que le chiffre d'affaires est calculé au prorata : si on n'a des rentrées que pendant six mois, il faut veiller à ce que, durant ces six mois, le chiffre d'affaires ne dépasse pas 12.500 €.

26. S'assujettir ou non ?

L'assujettissement ne dépend pas de la volonté des journalistes (sauf pour les franchisé·e·s) mais découle de l'application ou non à leur propre cas des exemptions prévues. Si la personne est assujettie à la TVA, elle devra alors porter la TVA en compte mais pourra déduire les taxes payées en amont. Il se peut donc qu'elle ait intérêt à être assujettie, malgré le surcroît de travail administratif que cela représente.

Par ailleurs, l'exemption de la cession ou concession de droits d'auteur (soit les contrats d'édition d'œuvres littéraires) n'est pas applicable aux personnes morales (sociétés).

Les journalistes estimant intéressant d'être assujetti·e·s peuvent dès lors, soit envisager de conclure des contrats qui ne correspondent pas aux conditions prévues pour être exemptés, soit exercer ses activités dans le cadre d'une société, pour autant que leur volume le justifie.

27. Les correspondant-e-s occasionnel-le-s

Les correspondant-e-s de presse occasionnel-le-s, qui fournissent régulièrement des informations, ont longtemps bénéficié d'une tolérance de l'administration, en ce sens qu'elles-ils n'étaient pas considéré-e-s comme assujetti-e-s. Par correspondant-e-s de presse occasionnel-le-s, l'administration entendait les instituteur-ice-s, les employé-e-s communaux-ales, d'autres salarié-e-s ou des pensionné-e-s qui fournissent des nouvelles locales aux éditeurs. Cette tolérance n'existe plus. Cette catégorie tombent donc dans le régime décrit précédemment : soit leurs prestations entrent dans la catégorie des contrats exemptés, soit ces personnes sont assujetties. Le régime de franchise vaut également pour elles.

28. La TVA et les éditeurs flamands

Depuis quelques années, les éditeurs flamands, et les médias francophones dont tout ou partie de l'actionariat est flamand (L'écho, Belga, le Vif, 7sur7.be, Femmes d'Aujourd'hui...), obligent les freelances qui collaborent avec eux à s'assujettir à la TVA, au mépris des règles fiscales. La marge de négociation est très réduite, même si quelques freelances ont réussi à résister à cet assujettissement forcé.

De plus, ces mêmes éditeurs appliquent un taux de TVA généralisé, à 6%, aux honoraires et aux droits d'auteur, là aussi en violation de la législation fiscale. Le problème, c'est que c'est la personne qui facture, l'indépendant-e donc, qui risque de se faire épingler par le fisc et infliger un redressement fiscal douloureux.

29. Facturation et TVA

La note d'honoraires d'un-e journaliste non assujetti-e en application de l'exonération pour la presse écrite ne doit pas répondre à des exigences particulières. La note indiquera « exonéré-e de TVA en application de l'article 44 § 3, 3° du Code TVA » (*voir supra*, n°24).

Bon à savoir

Le taux de TVA sur les prestations est de 21%.

Le taux de TVA pour les droits d'auteur est, en principe, de 6%. Il se calcule sur le montant brut des droits d'auteur (montant dont n'a pas encore été déduit le précompte mobilier).

Vous trouverez un modèle de facture en annexe.

Dans l'hypothèse où les pigistes sont assujetti-e-s à la TVA, une facture devra être émise par et comporter les mentions suivantes :

- la date de délivrance (qui ne peut être postérieure au cinquième jour ouvrable du mois qui suit la prestation de service) ;
- le numéro d'ordre sous lequel la facture est inscrite au facturier de sortie ;
- le nom et l'adresse de la-du journaliste ;
- le numéro d'identification à la TVA de l'assujetti et son numéro d'inscription à la Banque-Carrefour ;
- le nom et l'adresse de la-du cocontractant-e ;
- le numéro d'identification à la TVA de la-du cocontractant-e lorsque cette personne est identifiée à la TVA ;
- la date d'achèvement du service ;
- les éléments nécessaires à la dénomination de l'opération et de la taxe due, notamment la dénomination usuelle des services fournis ainsi que l'objet des services ;
- l'indication, par taux, de la base d'imposition et des éléments qui la composent ;
- l'indication des taux de la taxe due lorsqu'une taxe est portée en compte au média-client ;
- le montant de la TVA lorsqu'une taxe est portée en compte au média-client ;
- l'indication de la disposition légale en vertu de laquelle l'opération est exonérée de la taxe ou en vertu de laquelle la taxe n'est pas portée en compte ;
- toutes autres mentions prescrites en exécution du Code de la TVA ou de ses arrêtés d'exécution.

30. Obligations comptables

Les personnes assujetties à la TVA sont soumises à des obligations comptables particulières. Elles doivent :

- Tenir un livre des ventes, avec un aperçu chronologique reprenant les numéros des factures ouvertes
- Tenir un livre des achats, c'est-à-dire une liste des dépenses réalisées en fonction de l'activité
- Faire un listing client-e-s annuel, c'est-à-dire un aperçu des client-e-s qui ont un numéro de TVA belge, avec le chiffre d'affaires afférent
- Faire une déclaration TVA trimestrielle qui indique l'ensemble de la TVA payée et perçue

Se faire aider d'un-e comptable pour respecter ces obligations est fortement recommandé, même si ce n'est pas obligatoire pour les indépendant-e-s en personne physique.

Bon à savoir

Les indépendant·e·s qui bénéficient du régime de franchise pour les petites entreprises doivent quand même introduire un listing client·e·s annuel. Sur leurs factures, elles·ils indiqueront « régime de franchise des petites entreprises en vertu de l'article 56 C TVA ».

Pour résumer

- Les journalistes travaillant pour la presse écrite ou en ligne sont en principe dispensé·e·s de s'assujettir à la TVA. Cette dispense ne vaut pas pour l'audiovisuel.
- Cependant, les médias flamands, et les médias francophones dont tout ou partie de l'actionnariat est flamand, obligent leurs collaborateur·rice·s indépendant·e·s à s'assujettir.
- L'assujettissement à la TVA entraîne des obligations comptables et un certain formalisme dans l'élaboration des factures.

VIII. Les revenus des pigistes

31. Les revenus professionnels

A. Statuts et tarifs bradés

Frappée par une diminution de recettes publicitaires, une érosion des ventes (en presse écrite) et une hausse des coûts de production, la presse doit en même temps gérer la mutation technologique et investir dans ses développements numériques. Confrontés à ces difficultés dans un marché étroit et exposés davantage que jadis à la concurrence extérieure (via le web), les médias cherchent de nouveaux modèles économiques en procédant souvent par tâtonnements, essais et erreurs, et sans toujours oser apporter des réponses qualitatives pour sortir de la crise « par le haut ».

Dans ce contexte, l'emploi des journalistes – salarié·e·s comme indépendant·e·s – devient hélas souvent la « variable d'ajustement ». Produire au moindre coût est devenu la règle pour nombre d'organes de presse, avec toutes les dérives qui peuvent s'ensuivre au plan social et les conséquences néfastes du point de vue de la qualité.

Les pigistes sont les plus exposé·e·s. Les tarifs ne sont pas indexés et sont même souvent bradés, ce que de trop nombreux·ses candidat·e·s au métier acceptent pour emprunter une voie qu'elles·ils espèrent prometteuse. On ne compte plus dans la profession le nombre de stages gratuits, de prétendues formations, voire de concours qui tiennent en fait de la **production gratuite d'articles**, quelquefois sans accompagnement professionnel.

Dans ces conditions, faire du journalisme indépendant sa profession principale relève souvent de la gageure. Bon nombre de candidat·e·s abandonnent en cours de route pour se tourner vers d'autres carrières, simplement parce qu'elles leur permettent d'en vivre. Le « Livre Noir des journalistes indépendants » et la campagne « Pigiste, pas pigeon ! » de l'AJP ont largement relaté et dénoncé ces difficultés.

B. Ni règle ni homogénéité

Il y a probablement autant de tarifs que de journalistes indépendant-e-s. L'AJP tente de rendre plus transparents les tarifs appliqués, en procédant à leur recueil puis à leur publication. La formation d'un tarif dépend de plusieurs facteurs. Ceux-ci dépendent d'une part des ressources financières que le média peut et veut attribuer à sa rédaction, d'autre part du type de prestations, des qualités professionnelles, de la notoriété et des talents – y compris ceux de négociateur-riche – de la du journaliste concerné-e.

Les enquêtes menées auprès des indépendant-e-s par l'AJP en 2005 (120 répondant-e-s), en 2011 (150 répondant-e-s), et en 2019 (255 répondant-e-s) et récemment en 2022 (143 répondant-e-s) ont révélé puis confirmé l'**immobilisme des tarifs** et leurs **disparités étonnantes** entre médias, voire entre rubriques d'un même média.

Disparités, aussi, entre journalistes professionnel-le-s indépendant-e-s. Tandis qu'une minorité vit bien, six répondant-e-s sur dix gagnent moins de 2.000 euros bruts mensuels. Dans ce contexte, la possibilité pour les journalistes freelances de facturer une partie de leurs prestations en droits d'auteur représente une légère amélioration, car le taux de taxation plus léger sur les revenus mobiliers (*voir infra*, n°32) leur assure un revenu net plus élevé.

Il est important pour les freelances de procéder à une analyse rigoureuse de l'ensemble de leurs coûts – sans perdre de vue les investissements dans les équipements et l'impact des inévitables moments d'improductivité –, afin d'en tenir compte pour l'établissement d'un prix de revient horaire réaliste de leurs prestations. Ceci leur permettra d'évaluer la pertinence d'éventuels tarifs pratiqués à la page, à la ligne ou au caractère.

Bon à savoir

Les tarifs pratiqués par les médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont recueillis et publiés par l'AJP sur sa plateforme dédiée aux indépendant-e-s, [Journalistefreelance.be](https://www.journalistefreelance.be).

 <https://www.journalistefreelance.be/Les-Tarifs-de-la-pige>.

C. Au signe, au forfait, à l'heure...

Les manières de rémunérer les pigistes varient également d'un média à l'autre.

➤ En presse écrite, la vieille règle du paiement par signe publié (en général, espace compris) est de moins en moins pratiquée. Il est vrai qu'avec ce système, les pigistes sont injustement pénalisés-e-s lorsqu'à la rédaction, leurs articles sont amputés pour des raisons sans rapport avec la qualité du travail. Inversement, certains-e-s pigistes peuvent avoir la tentation de «tirer à la ligne» en espérant que cela passe.

Un correctif à ces dérives est d'établir clairement la longueur de l'article au moment où il est commandé par le média ou proposé par la-le pigiste, et de s'en tenir à cela pour le paiement, quelle que soit la longueur du papier publié.

En désuétude, le tarif au signe reste cependant de mise pour exprimer des barèmes, ainsi qu'il en est question ci-après.

➤ De plus en plus de médias établissent leur barème interne en fixant des tarifs forfaitaires selon le genre d'articles et le travail (ou l'apport personnel) qu'ils sont censés avoir mobilisés. On aura donc une rémunération préétablie – et communiquée aux collaborateur-riche-s extérieur-e-s – pour une brève, un compte-rendu, une critique, un reportage, une page complète... La presse magazine paie souvent un forfait par page publiée, comme le font des radios pour un « billet monté » par exemple.

➤ Le paiement à l'heure se pratique surtout dans l'audiovisuel. Mais on le rencontre aussi dans la presse pour les indépendant-e-s qui assurent des desks (relectures, corrections et mise en page). Les forfaits sont parfois établis pour des demi-journées ou des journées complètes de prestations.

Bon à savoir

➤ Le Fonds pour le journalisme (géré par l'AJP) qui octroie des bourses pour des projets journalistiques de grande ampleur estime qu'une juste rémunération pour une journée de travail doit être comprise dans une fourchette de 150 à 300 € bruts. Cette fourchette permettra à ceux-celles qui sont rémunérés-e-s au forfait par article de se situer en comparaison.

➤ Journalistefreelance.be, le site des journalistes indépendant-e-s créé par l'AJP, propose un « calculateur de piges ». Il indique ce que coûterait à votre média-client une heure de votre travail si vous étiez salarié-e dans son média. Il ne s'agit donc que d'une référence, mais elle peut vous aider à négocier un tarif horaire décent.

D. Presse écrite : des barèmes conventionnels ou recommandés

La solidarité au sein de la profession passe notamment par l'application de tarifs minima corrects, ce dont doivent être conscient-e-s tant les indépendant-e-s que les responsables appelé-e-s à traiter avec elles-eux au sein des rédactions. Théoriquement, les pigistes appliquent librement à leurs prestations les tarifs qu'estiment justes – et qu'acceptent les médias-clients. Malheureusement, c'est trop souvent au bas de l'échelle que la négociation s'opère – si elle a lieu. Il n'en est que plus important de disposer de points de repère.

Pour la presse quotidienne et d'information générale, il existe un barème minimum **obligatoire** (articles et photos) convenu depuis 1987 entre l'AGJPB (Association générale des journalistes professionnels de Belgique) et l'ABEJ (Association belge des éditeurs de journaux). Ce barème, régulièrement indexé, constitue un **minimum**, en vigueur à défaut d'accord plus favorable convenu entre parties. La convention s'applique aux journalistes professionnel-le-s agréé-e-s mais pas aux journalistes stagiaires. Les stagiaires peuvent évidemment l'utiliser à titre de référence (*lire le texte de la convention en annexe, page 103*).

En 2022, ces minima étaient fixés ainsi :

Pour les articles :

- articles commandés par le journal : 1,34 € par ligne (60 signes) commandée
- articles fournis à l'initiative de la-du journaliste : 1,34 € par ligne publiée

Pour les photos, reproduites en noir et blanc :

- a. journaux de moins de 50.000 exemplaires 29,45 €
- b. journaux de 50.000 à 100.000 ex. 31 €
- c. journaux de 100.000 à 200.000 ex. 32,8 €
- d. journaux de plus de 200.000 ex. 34,33 €

Photos couleur (le plus fréquent) à convenir

Un deuxième barème établit un minimum recommandé unilatéralement par l'AGJPB pour les articles qui ne sont pas visés par cet accord (autres qu'en presse quotidienne). Il s'agit de prix par ligne de 60 signes, pour une reproduction, hors frais et TVA éventuelle, à défaut d'accord plus favorable.

En 2012, ces barèmes minima recommandés étaient fixés ainsi :

Traitement de dépêches, comptes rendus de conférences, conseils communaux, procès...

- A moins de 50.000 exemplaires 1,39 €
- A 50.000 à 100.000 ex. 1,65 €
- A 100.000 à 200.000 ex. 1,95 €
- A plus de 200.000 ex. 2,19 €

Critiques et commentaires

- A moins de 50.000 ex. 1,99 €
- A 50.000 à 100.000 ex. 2,42 €
- A 100.000 à 200.000 ex. 2,88 €
- A plus de 200.000 ex. 3,03 €

Articles de fond, interview, reportages

- A moins de 50.000 ex. 2,19 €
- A 50.000 à 100.000 ex. 2,68 €
- A 100.000 à 200.000 ex. 3,17 €
- A plus de 200.000 ex. 3,47 €

Pour les **photos**, la Sofam publie pour sa part des tarifs se rapportant à la presse quotidienne, hebdomadaire et périodique, livres, brochures, catalogues, affiches, etc. Il s'agit d'honoraires hors TVA (s'il y a lieu), pour une reproduction dans un média déterminé et sans autre cession de droits que cette reproduction.

Rappelons que les barèmes consistent en minima qui s'appliquent à défaut d'accord plus favorable. Le cas échéant, **les frais sont à compter en sus**.

Pour la **radio-télévision et Internet**, il n'existe pas de barèmes obligatoires (ni recommandés).

 Les barèmes sont disponibles sur :
www.ajp.be www.sofam.be

E. Rédiger sa facture

La plupart des quotidiens mettent à la disposition de leurs collaborateur-ice-s indépendant-e-s des formulaires prêts à l'emploi ou des logiciels pour la facturation de leurs piges.

Pour les autres, vous pouvez établir vos factures (*) sur papier ou en version numérique. Si vous êtes assujetti-e à la TVA, elle devra obligatoirement comporter certaines mentions (*énumérées au n°29 supra*).

Si vous n'êtes pas assujetti-e à la TVA, la facture ne doit pas répondre à des exigences particulières. Il vous suffit de mentionner :

- Vos coordonnées (nom, adresse) ou celle de la société si vous êtes en société.
- Votre numéro d'entreprise
- Votre n° de compte bancaire professionnel
- La date d'émission de la facture
- La mention «non assujetti à la TVA»
- La désignation de ce qui est facturé (articles X, Y / photos X, Y / Prestation du..., cession des droits d'auteur relatifs à..., frais de déplacement, etc.)
- Le prix unitaire
- Le total

(*) Le document peut s'appeler «facture» mais aussi «Note d'honoraires» pour des prestations d'indépendant-e.

Bon à savoir

Un modèle de facture vous est proposé en annexe (annexe 2).

32. Les droits d'auteur

A. Les journalistes détiennent les droits

Les journalistes sont des auteur-riche-s. À ce titre, elles-ils bénéficient de droits d'auteur. La législation et la jurisprudence belge sont désormais unanimes : les droits d'auteur font partie du patrimoine des auteur-riche-s. Ils peuvent être valorisés. Alors que la plupart des auteur-riche-s, à l'étranger, sont confronté-e-s à une législation défavorable, nous connaissons en Belgique une situation légale assez équilibrée : les titulaires du droit d'auteur sont les personnes qui ont créé l'œuvre (et non la personne qui emploie ni la personne qui exploite l'œuvre, comme aux Pays-Bas pour les salarié-e-s ou dans les pays anglo-saxons pour tous-tes les auteur-riche-s). L'auteur-riche seul peut donc en autoriser la reproduction. A elle-lui d'utiliser correctement ce levier.

Bien entendu, l'auteur-riche peut céder la partie patrimoniale de ses droits (*infra 32 B*) : à un ou plusieurs éditeurs si la personne est indépendante, à son employeur si elle est salariée, ou à une société de gestion des droits d'auteur.

Depuis longtemps, les auteur-riche-s se sont regroupé-e-s au sein de sociétés d'auteur, pour peser davantage dans la négociation de leurs droits. En effet, que peuvent négocier les auteur-riche-s isolé-e-s face à la puissance d'un éditeur ? Chez les journalistes, l'organisation de la défense des droits d'auteur a été concomitante à l'émergence des nouveaux médias.

En Belgique, les auteur-riche-s visuel-le-s (photographes, infographistes, camera-wo-men) ont rejoint massivement la **Sofam** (Société multimédia des auteurs des arts visuels) ou la **Sabam** (Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs).

Les journalistes peuvent faire appel depuis 1995 à la **SAJ** (Société de droits d'auteur des journalistes). Elle rassemble les journalistes de la presse écrite comme celles et ceux de l'audiovisuel. La SAJ a été créée par l'AGJPB, de manière à doter les journalistes d'une structure efficace de défense et de promotion de leurs droits d'auteur.

La SAJ distribue à ses affilié-e-s (tou-te-s ou certain-e-s) des sommes de diverses natures :

- Ce qui provient d'un **accord collectif** conclu entre la SAJ et un éditeur. Celui-ci verse chaque année à la SAJ une somme forfaitaire qui couvre la rémunération des droits d'auteurs pour la réutilisation des articles ou autres œuvres. Cette somme est répartie entre les auteur-riche-s affilié-e-s en «cession complète» et qui, cette année-là, ont publié dans le média en question.
- Ce que paie un-e utilisateur-riche tiers pour diffuser les **œuvres d'un-e auteur-riche** affilié-e à la SAJ en «cession complète».
- Ce qui provient des licences légales, à savoir les droits de **reprographie** (les photocopies et les prints des articles de presse), la «**copie privée**» (les copies d'œuvres audiovisuelles à usage privé) et le «**droit de prêt**» (payé par les bibliothèques). Les affilié-e-s en «cession limitée» ne perçoivent que ces revenus-là.

 www.saj.be

B. La législation sur le droit d'auteur

Depuis 2014, la législation sur le droit d'auteur est intégrée au Code de droit économique (livre XI, « propriété intellectuelle »). En voici les principales caractéristiques susceptibles d'intéresser plus particulièrement les journalistes.

Pour jouir de la protection de la loi, une création doit remplir deux conditions :

- Elle doit être originale, c'est-à-dire marquée un tant soit peu par la personnalité

de sa, son ou ses créateur-riche-s. C'est très souvent le cas pour les articles, photos, reportages, pages web...

- Elle doit être exprimée dans une certaine forme qui permet sa communication au public. Le travail journalistique rejoint par nature cette condition.

Les seules idées ne peuvent donc pas être protégées ; même nouvelles, elles tombent dans le domaine public. Le critère de la qualité artistique n'est pas davantage déterminant.

On distingue traditionnellement deux volets aux droits des auteurs : les droits moraux et les droits patrimoniaux.

Au titre des droits moraux reconnus par la loi à l'auteur, citons :

- le droit de divulguer l'œuvre, de la publier sous son nom, sous un pseudonyme, ou encore de façon anonyme ;
- le droit au respect de l'œuvre, qui implique que l'auteur-riche peut s'opposer à toute déformation ou modification de son œuvre.

Au titre des droits patrimoniaux, citons :

- le droit de reproduire ou d'autoriser la reproduction de l'œuvre, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit ;
- le droit exclusif d'autoriser l'adaptation ou la traduction de son œuvre. Ce droit d'autoriser la reproduction est particulièrement important pour les journalistes.

Une **distinction** importante pour comprendre la suite doit être faite ici entre la **première utilisation** de vos œuvres par l'éditeur, et la **réutilisation** des œuvres. Il va de soi que les journalistes, salarié-e-s comme indépendant-e-s, cèdent à leur éditeur le droit de diffuser ou de publier une première fois leur travail journalistique dans l'organe de presse pour lequel elles-ils travaillent. Leur autorisation est nécessaire pour toute autre reproduction par quelque procédé que ce soit. Mais les droits patrimoniaux de l'auteur-riche sont cessibles. C'est ici très souvent que les choses se compliquent.

C. Céder ses droits ? Prudence !

La loi régit assez strictement les cessions de droits d'auteur. Tous les contrats relatifs aux droits d'auteur doivent se prouver **par écrit** à l'égard de l'auteur-riche (celui-ci pouvant par contre faire la preuve d'une convention par tous moyens).

En outre, si la convention de cession de droits est peu claire ou ambiguë, elle s'interprétera toujours de manière restrictive et en faveur de l'auteur-riche. Enfin,

pour chaque mode d'exploitation, le contrat **doit déterminer** expressément la rémunération de l'auteur-riche, l'étendue et la durée de la cession. Les droits moraux, eux, sont inaliénables : l'auteur-riche ne peut y renoncer globalement. Mais elle- il pourrait accepter des renonciations partielles, précises. Même dans ce dernier cas, il lui reste toujours la possibilité de refuser une atteinte qui lui causerait un dommage.

À noter que le régime des droits des auteur-riche-s salarié-e-s est plus souple que pour les autres auteur-riche-s. L'employé-e créateur-riche est bien titulaire originaire des droits sur l'œuvre créée. Lorsque celle-ci l'est en exécution du contrat de travail et que la cession est constatée par écrit, **le régime de cession s'assouplit** en ce sens que :

- la rémunération de l'auteur-riche ne doit pas être mentionnée pour chaque mode d'exploitation, ni la durée ou l'étendue de la cession ;
- la cession de droits sur des œuvres futures devient possible ;
- la cession relative à des formes d'exploitation encore inconnues à l'époque de la cession est permise, à condition toutefois de la prévoir expressément et de préciser la participation de l'employé aux bénéfices générés.

À noter également que **le régime des œuvres audiovisuelles diffère** de celui présenté ci-avant, en ce qu'il comporte une présomption de cession au producteur, mais également l'obligation de rémunérer distinctement chaque mode d'exploitation cédé.

Il est conseillé aux freelances de bien s'informer avant de consentir toute cession de droits. Les contrats proposés (le plus souvent «imposés») par les éditeurs ou directions des médias répondent généralement aux prescrits légaux ; ce qui ne signifie pas qu'ils sont équitables ! Il est préférable en la matière de **négocier ses propres conditions** et de ne concéder que des autorisations ou des licences d'utilisation plutôt que des cessions de droits.

La licence est une autorisation, limitée dans le temps le plus souvent, d'exploitation des œuvres. Elle diffère de la cession en ce sens qu'à l'expiration de la licence, les journalistes retrouvent tous leurs droits sur les œuvres.

Par ailleurs, il est possible de déterminer par des accords collectifs l'étendue et les modalités de transfert des droits. C'est ici qu'intervient la Société de droits d'auteur des journalistes (SAJ) qui a négocié avec des éditeurs plusieurs accords de ce type (dont certains concernent les journalistes indépendant-e-s également).

D. Photocopies : vous avez des droits !

Rappelons le principe général : l'autorisation préalable des journalistes est requise pour reproduire son travail. La SAJ gère cette question pour les journalistes qui lui ont cédé ses droits et qui ont payé leur affiliation (50 €, une fois pour toutes). Souvent, un accord collectif est conclu entre la SAJ et un éditeur, prévoyant pour l'ensemble de la rédaction des salarié·e·s – et parfois aussi des indépendant·e·s – un système global de rémunération pour les reproductions et rediffusions.

Mais il existe une exception où l'autorisation préalable n'est pas nécessaire (et où elle serait d'ailleurs impossible) : **la copie**, à usage «privé» ou didactique, **des articles de presse**. Les indépendant·e·s, professions libérales, entreprises, associations et organismes publics qui copient des œuvres doivent payer une rémunération pour reprographie. Des règles particulières s'appliquent pour la copie privée (gérée par Auvibel) et pour l'enseignement et la recherche scientifique.

C'est le système **Reprobel**, du nom de la société coopérative qui rassemble les sociétés d'éditeurs et d'auteur·rice·s (dont la SAJ) et assure la gestion collective de ces droits, notamment pour les journalistes de la presse écrite. Un système comparable existe pour les **œuvres audiovisuelles**. La société **Auvibel** perçoit les redevances pour les copies privées et les redistribue aux sociétés de gestion, dont la SAJ, à charge pour elles de les répartir entre tous leurs membres.

Les droits de reprographie, de copie privée et de prêt sont donc indépendants des droits d'auteur. Ils ne peuvent être cédés à l'éditeur. Informez-vous auprès de la SAJ.

 www.reprobel.be, www.auvibel.be, www.saj.be

E. Les droits d'auteur et le fisc

En vertu de la loi du 16 juillet 2008, les revenus issus de la cession des droits d'auteur – dans le langage courant les «droits d'auteur» – sont des **revenus mobiliers**. Ces revenus (après déduction des frais) sont soumis à un **précompte de 15%**. Cela concerne les revenus jusqu'à un plafond indexé de 64.070 € (perçus en 2022). Au-delà de cette limite, les revenus de droits d'auteur sont susceptibles d'être requalifiés en revenus professionnels, et taxés (plus lourdement) comme tels.

Il appartient à l'entité débitrice de revenus (en l'occurrence l'éditeur du média auquel vous avez collaboré) d'effectuer elle-même la retenue du précompte mobilier et de le verser au Trésor.

La loi a prévu un **abattement forfaitaire** pour vos frais (mais vous pouvez également choisir de déduire les frais réels que vous avez exposés pour acquérir lesdits droits, ce que nous ne vous conseillons pas vraiment).

Cet abattement est dégressif :

- Il est de 50% jusqu'à 17.090 € de revenus annuels en 2022. En dessous de cette limite, le précompte sera donc calculé sur la moitié des revenus.
- Il est de 25% pour la tranche entre 17.090 € et 34.170 € en 2022. Cela veut dire que le précompte est calculé, dans cette tranche, sur 75% des montants de droits.

Au-delà de ce plafond (de 34.170 €), l'administration refuse tout abattement forfaitaire. Les 15% de précompte s'appliquent à l'ensemble des revenus.

Illustration par deux exemples :

- Au total, en 2022, vous avez facturé 15.000 euros de droits d'auteur. Le précompte sur cette somme s'élève à 15% de la moitié de la somme (7.500€), soit 1.125€. Le montant net que vous touchez est de 15.000 – 1.125€ = 13.875€.

- Si au cours de l'année vous avez facturé 20.000 euros de droits d'auteur, le calcul est le suivant : (Précompte 1ère tranche [17.090 x 50%] x 15%) + (Précompte 2e tranche [(20.000 – 17.090) x 25%] x 15%). Soit (Précompte 1ère tranche = 1.281) + (Précompte 2e tranche = 327,5) = 1.608,5 €. Le montant net que vous touchez est de 20.000 – 1.608,5 = 18.391,5€.

➤ Il faut déclarer ses revenus de droits d'auteur au fisc

Le précompte mobilier n'est plus libératoire. Il faut mentionner dans sa déclaration fiscale les revenus des droits d'auteur. Trois montants doivent y être inscrits : le montant brut des revenus, les frais (forfaitaires ou réels), et le précompte retenu à la source. Ces montants vous auront été communiqués par les débiteur·rice·s de revenus **via une fiche 281.45 ou un simple décompte**, l'usage de la fiche n'étant pas obligatoire.

Cette déclaration ne change rien pour l'imposition de vos droits d'auteur, sauf que vos impôts communaux seront un peu plus lourds.

Quand plusieurs éditeurs vous versent des droits en tant que journaliste, quels abattements faut-il appliquer ? Comme les différentes entités débitrices de revenus ne sont pas censé·e·s se connaître, chacune va appliquer les abattements comme si elle était la seule à vous payer des droits d'auteur. Dans la **déclaration fiscale**, il faut mentionner la somme des revenus bruts, la somme des frais et la somme des

précomptes retenus. Mais il y a lieu de faire un calcul car ces totaux soumettent peut-être une partie des revenus à un autre taux d'abattement forfaitaires.

Illustration par un exemple :

En 2022, vous avez travaillé pour deux médias. Une fiche mentionne 10.000 € bruts, 5.000 € de frais et 750 € de précompte. L'autre fiche indique 8.000 € bruts, 4.000 € de frais et 600 € de précompte. Au total, vous dépassez donc le seuil des 17.090 € (pour les revenus de 2022) de la première tranche alors que les frais ont été calculés sans tenir compte du franchissement de seuil.

Vous devez donc mentionner dans la déclaration 2022 :

- Pour les revenus bruts : 18.000 (10.000 + 8.000)
- Pour les frais forfaitaires : (17.090x50%) [première tranche, 8.545] + ((18.000 - 17.090) x 25%) [deuxième tranche, 227,5] = 8.772,5
- Pour les précomptes : 1.350 (750 + 600). Ce montant versé est cependant moins élevé que ce qui est dû (1.399,5€). Le reste sera donc prélevé lors du calcul de l'impôt dans la déclaration d'impôt.

► Et si on dépasse le plafond des revenus mobiliers ?

Si vos revenus de droits d'auteur dépassent, en 2022, 64.070 € brut, l'excédent sera généralement considéré par l'administration fiscale comme un revenu professionnel qui s'ajoute, dans la déclaration fiscale, à votre salaire ou à vos honoraires si vous êtes indépendant.e.

La requalification ne peut intervenir que si l'administration démontre que vos droits d'auteur sont affectés à votre activité professionnelle.

► Réforme fiscale de 2022

La fiscalité des droits d'auteur a été réformée en décembre 2022. Elle ne modifie pas le taux d'imposition de ceux-ci, qui demeure de 15% sur la moitié du montant concerné, mais elle limite à 30% la part de rémunération qui peut bénéficier de cette qualification fiscale.

Cela constitue un gros changement pour les journalistes indépendant.e-s, qui jusqu'ici pouvaient porter à 50% la part de leur rémunération à considérer comme droits d'auteur. En effet, l'AJP et les éditeurs francophones avaient conclu une convention fixant à 50-50 la répartition entre droits d'auteur et honoraires, suivant en cela le ruling (décision anticipée de l'administration fiscale) intervenu en avril 2017 pour les journalistes flamands.

Une période transitoire est toutefois prévue : Celle-ci maintient la ventilation 50/50 pour les revenus 2023 (déclaration 2024), le fait évoluer à 60 (honoraires)/40 (droits) pour les revenus 2024 (déclaration 2025) pour le faire aboutir à 70 (honoraires)/30 (droits) pour les revenus 2025 (déclaration 2026).

La taxation des revenus des indépendant.e-s s'alourdit donc considérablement.

Difficulté supplémentaire pour les journalistes qui font appel aux services de coopératives qui convertissent leurs revenus d'indépendant.e-s en revenus de salarié.e-s (type SMart) : le Ministre des Affaires sociales a confirmé que, dès le 1er janvier 2023, aucune cotisation sociale n'est due pour la partie « droits d'auteur » de la rémunération. Ce qui aurait pu être une bonne nouvelle, clarifiant une situation ambiguë depuis 2008, s'avère problématique puisque cette clarification signifie que des cotisations doivent être perçues sur 70% de la rémunération globale. Exit ici la période transitoire pour celles et ceux qui convertissent leurs revenus d'indépendant.e-s en salaire puisque l'obligation de retenir les cotisations sociales sur 70% de la rémunération s'impose à la coopérative qui les emploie, sans période de transition.

► Votre facture

Il faut distinguer clairement, dans votre facture, ce qui relève de vos honoraires pour prestations (« Fourniture de l'article X ») et ce qui concerne vos droits d'auteur (« Cession de droits d'auteur »).

Quelle proportion donner à chacun ? Depuis la réforme de la fiscalité des droits d'auteur de 2022, et sous réserve d'un éventuel nouveau ruling (décision anticipée de l'administration fiscale) qui prévoirait des aménagements, les journalistes indépendant.es peuvent utiliser la ventilation suivante :

- En 2023 : min 50 % honoraires / max 50 % droits d'auteur
- En 2024 : min 60% honoraires / max 40 % droits d'auteur
- A partir de 2025 : min 70% honoraires / max 30 % droits d'auteur.

Pour les journalistes passant par des services de coopératives qui convertissent leurs revenus d'indépendant.e-s en revenus de salarié.e-s (exemple : SMart), la ventilation de min. 70% prestations / max. 30% droits d'auteur est d'application dès 2023.

La convention entre l'AJP et les éditeurs est consultable sur le site de l'AJP :

 <http://www.ajp.be/les-droits-dauteur/2/>

Le ruling

➤ Attention !

Dès l'instant où vous souhaitez facturer des droits d'auteur, il est recommandé de conclure avec l'éditeur une **convention écrite** qui stipulera le principe et les modalités de la cession de ces droits. Pour le fisc, c'est un élément important de nature à attester que vous êtes bien, en partie, sous le régime du droit d'auteur.

En presse écrite, les éditeurs qui demandent à leurs pigistes régulier·ère·s de signer une «convention de collaboration» incluent souvent dans celles-ci les clauses en matière de droits d'auteurs. Soyez-y attentifs ! Et si ces clauses prévoient (imposent) la cession gratuite des droits pour la réutilisation de vos articles, cela ne vous empêche pas de facturer, comme expliqué plus haut, la cession des droits pour la première utilisation.

➤ Gare aux pièges

Est-il possible pour les pigistes de se faire payer intégralement en droits d'auteur plutôt qu'en honoraires ? Ce qui est fiscalement tentant serait une grosse erreur et une prise inconsidérée de risques. On doit en effet continuer de **distinguer les revenus de prestations** (pour le travail que vous avez fourni) et **les droits d'auteur** (le prix payé par l'éditeur en échange de votre cession du droit de publier).

Si vous ne faites pas cette distinction :

- Le fisc n'acceptera pas que ce qui était auparavant des revenus professionnels de prestations soit soudain devenu des droits d'auteur. Il pourra requalifier d'autorité ces revenus et vous infliger en outre une amende sévère.
- Vous ne serez plus couvert·e socialement puisqu'il n'y a pas de cotisations sociales sur les revenus de droits d'auteur.

Des éditeurs ont imposé à leurs collaborateur·rice·s des paiements à 100% en droits d'auteur. L'AGJPB et les sociétés d'auteurs n'ont eu de cesse de contrer cette tendance et de mettre en garde les pigistes.

Pour résumer

- Les tarifs de piges varient beaucoup d'un média à l'autre, et parfois d'un·e indépendant·e à l'autre. Seul point commun : leur niveau assez bas.
- Les journalistes peuvent valoriser leurs droits d'auteur lorsqu'il y a cession. Les droits d'auteur peuvent constituer jusqu'à 50% de la rémunération des indépendant·e·s en 2023, jusqu'à 40% de leur rémunération en 2024, et jusqu'à 30% de leur rémunération à partir de 2025.
- Les droits d'auteur sont moins taxés que les revenus du travail ; ils n'ouvrent par contre aucun droit social (chômage, pension, maladie).
- Pour facturer des droits d'auteur, il faut une convention écrite qui organise la cession, et bien distinguer droits d'auteur et honoraires dans la facture.

IX. Des situations particulières

33. L'étudiant-e qui travaille comme indépendant-e

Vous êtes étudiant-e et on vous propose des «piges» régulières ou non, ou quelques heures dans une rédaction le week-end ou en semaine, mais sans contrat de travail ? Attention : il s'agit alors d'un **travail «indépendant»**. Il faut bien réfléchir avant d'accepter. Car cela ne peut se faire qu'après avoir accompli **un certain nombre de formalités**. Si aucune formalité n'est accomplie (et c'est à l'étudiant-e de le faire !), il s'agit de travail au noir, ce qui sur le plan des sanctions éventuelles peut se révéler très douloureux.

La législation n'est pas des plus simples : il y a en effet plusieurs règles et/ou seuils de revenus différents selon qu'on parle du **statut social** (pour bénéficier d'une exemption de cotisations sociales, ou encore pour garder les allocations familiales) ou du **statut fiscal** (pour rester à la charge de ses parents ou pour être exonéré-e d'impôts).

Si vous décidez de vous "lancer" comme indépendant-e, effectuez les formalités nécessaires !

A. Faut-il payer des cotisations sociales ?

L'étudiant-e qui travaille comme indépendant-e doit **s'inscrire à une caisse d'assurances sociales** pour les travailleur-euse-s indépendant-e-s (*voir supra, n°11*). L'inscription doit se faire avant le premier jour de son activité.

L'étudiant-e doit en principe **payer des cotisations sociales** dans le régime indépendant. Néanmoins, il est possible de faire une demande d'exonération ou de paiement de cotisations réduites si la personne répond aux conditions ci-après.

Attention : une inscription tardive empêche en principe l'octroi d'exonération ou de réduction de cotisations sociales !

Il est possible d'obtenir une exonération des cotisations sociales. Il faut en faire la demande à la caisse sociale à laquelle on s'est inscrit-e et réunir toutes les conditions suivantes :

- Avoir au moins 18 ans et moins de 25 ans ;
- Être inscrit-e dans un établissement reconnu en Belgique ou à l'étranger, pour obtenir un diplôme reconnu en Belgique ;
- Être inscrit-e au minimum pour 27 crédits par année scolaire. Si les études ne sont pas exprimées en crédits, il faudra au moins 17 heures de cours par semaine ;
- avoir une activité indépendante.

La demande pour bénéficier du statut d'étudiant-e indépendant-e doit être transmise à la caisse d'assurances sociales. Si la personne est dans les conditions pour obtenir ce statut, elle peut soit être exonérée de tout paiement de cotisations sociales, soit payer des cotisations sociales réduites.

Exonération de cotisations

Au début de son activité, l'étudiant-e indépendant-e se voit réclamer une cotisation minimale de 83,11 €. Mais si son revenu **annuel** est inférieur à 7.329,22 € (revenus de 2021), elle-il peut demander à être exonéré-e de tout paiement de cotisations sociales. Pour calculer ce plafond de 7.329,22 €, on prend le revenu annuel brut, duquel on enlève les charges professionnelles (soit 20%). En début d'activité, il s'agit donc d'estimer si l'activité proposée va générer en base annuelle plus ou moins de 7.329,22 €.

Attention : le plafond annuel de 7.329,22 € vaut pour une année civile complète de prestations. S'il n'y a pas de prestations pendant une année civile complète, le revenu perçu est fictivement recalculé sur une base annuelle pour vérifier que le seuil n'a pas été dépassé. Exemple : un-e étudiant-e travaille le dernier trimestre de l'année et perçoit 1.900 €. Ses revenus ramenés sur une base annuelle sont de $1.900 \text{ €} \times 4 \text{ trimestres} = 7.600 \text{ €}$, ce qui dépasse le plafond.

Dans ce cas, il n'y aura pas exemption mais possibilité d'une réduction de cotisation réduite (lire ci-dessous).

Réduction de cotisations

Si toutes les conditions précédentes (d'âge, de fréquentation scolaire) sont réunies, mais que l'étudiant-e indépendant-e gagne plus de **7.329,22 €/an, sans toutefois dépasser 14.658,44 €/an** (revenus de 2021), elle-il payera un montant de cotisations sociales équivalent à 20,5% du revenu qui dépasse 6.996,89 €.

Exemple : Un-e étudiant-e indépendant-e gagne 10.000 € sur une année, elle-il doit s'acquitter de 20,5% ($10.000 - 7.329,22 = 2.670,78$), soit 547,5 € de cotisations sur l'année.

Attention aux allocations familiales !

L'étudiant-e peut bénéficier d'allocations familiales jusqu'à 25 ans. Pour l'étudiant-e qui travaille, le maintien du droit aux allocations familiales ne dépend pas d'un plafond de revenus mais bien d'un **plafond d'heures prestées** à ne pas dépasser par trimestre. Les règles sont les suivantes :

1) pour les premier, deuxième et quatrième trimestres de l'année, l'activité lucrative ne peut dépasser 240 heures/trimestre. Il s'agit de toutes les heures qui ont été prestées, dans quelque statut que ce soit (contrat d'étudiant-e, contrat de travail, indépendant-e).

2) pour le troisième trimestre (juillet-août-septembre), il n'y a aucune limitation d'heures pour maintenir l'octroi des allocations familiales. Sauf s'il s'agit des dernières vacances d'été d'un-e étudiant-e qui a terminé ou arrêté ses études : on retrouve dans ce cas le plafond de 240 heures/trimestre.

Si ce calcul est (relativement) simple et vérifiable quand on a un contrat de travail étudiant payé à l'heure ou à la journée, il l'est beaucoup moins quand la personne est indépendante, payée à la pige ou à la prestation par exemple. L'étudiant-e indépendant-e (comme ses parents !) doit donc être particulièrement attentif-ve à maintenir son droit aux allocations familiales, dans la mesure où il existe une présomption de dépassement du volume d'heures autorisé, dès lors qu'il y a travail indépendant !

C'est à l'étudiant-e de **renverser cette présomption de dépassement d'heures** :

- si la personne a bénéficié d'une exonération ou d'une réduction de cotisations sociales, elle doit déclarer sur l'honneur qu'elle n'a pas dépassé le volume d'heures.
- dans les autres cas, par tout élément de preuve qu'elle peut apporter.

B. Faut-il payer des impôts ?

- Pour vous-même : vous devez dans tous les cas déclarer vos revenus professionnels, quelle que soit la hauteur de vos revenus. En deçà d'un certain seuil, vous n'aurez toutefois aucun impôt à payer : c'est ce qu'on appelle la «quotité exemptée d'impôts», fixée pour les revenus de 2022 (déclaration fiscale de 2023) à 9.270 €/an. Il s'agit d'un montant de revenus annuels nets, ce qui correspond, s'il s'agit de revenus professionnels, à un montant brut de 13.242,86 €.

Attention : si vous bénéficiez d'autres revenus, par exemple d'une rente alimentaire, ou encore des revenus de travail salarié, ils interviennent dans le calcul du montant de cette quotité exemptée. Vous devez déclarer la totalité des rémunérations et des rentes alimentaires perçues.

Si vous n'avez pas reçu de formulaire de déclaration fiscale au 1er juin, vous devez le demander au bureau de taxation dont vous dépendez. Demandez également la partie 2 du document pour la Déclaration de revenus d'indépendant-e.

- Pour vos parents : Si vous dépassez certaines limites de revenus, vous ne serez plus fiscalement à charge de vos parents, qui en conséquence paieront plus d'impôts. Les plafonds de rémunération maximum, en tant que salarié-e ou indépendant-e, pour rester à charge de vos parents sont : **????** (en 2022, déclaration fiscale de 2023) :
- si vos parents sont imposés ensemble : 7.272,5 € bruts, 3.490 € nets ;
- si vous êtes à charge d'un parent imposé isolément : 9.210 € bruts, 5.040 € nets.

 <https://www.mysocialsecurity.be/student/fr/allocations/taxes.html>

Pour calculer les revenus annuels nets qui permettent de rester à charge des parents, il faut faire la somme des revenus provenant du travail, des rentes alimentaires et d'autres revenus éventuels (immobiliers, par exemple) de l'étudiant-e, en tenant compte des règles suivantes :

- Les rentes alimentaires n'entrent pas en considération pour la première tranche de 3.490 € (revenus de 2022).
- Ne sont pas davantage à considérer comme des revenus : les allocations familiales et les bourses d'études.

Sur les revenus bruts du travail indépendant, on déduit des frais professionnels (20 % forfaitaires ou bien les frais réels s'ils sont supérieurs).

Pour les rentes alimentaires, le montant net imposable est de 80% de toutes les sommes perçues au-delà de la tranche exonérée.

 Lien utile : Le SPF Finances publie un mini guide fiscal pour le travail étudiant : www.finances.belgium.be - Chemin : particuliers > Famille > Etudiant > Déclaration

Un site dédié au travail étudiant a également vu le jour : <https://www.mysocialsecurity.be/student/fr/index.html>

C. Faut-il s'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises ?

Comme tout-e indépendant-e, l'étudiant-e qui choisit ce statut doit disposer d'un **numéro d'entreprise** obtenu de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), par le biais d'un guichet d'entreprises agréé (*voir supra*, n°10)

D. Faut-il ouvrir un compte en banque spécifique ?

Il est préférable d'ouvrir un compte à vue auprès d'une banque, distinct du compte privé. Ce compte sera utilisé pour les opérations relatives à l'activité indépendante.

34. La personne au chômage qui veut devenir indépendante

Des aides, avantages ou maintien de droits sont prévus lorsque l'on passe du chômage à l'activité d'indépendant-e.

A. Être jeune, en stage d'insertion professionnelle

Entre la sortie des études et la perception des premières allocations se déroule une période d'une durée de 310 jours appelée désormais «stage d'insertion professionnelle» (on disait auparavant «stage d'attente»).

Si la personne preste comme indépendant pendant cette période de stage (et dans ce cas, elle doit s'assujettir au régime des travailleur-euse-s indépendant-e-s), ses jours d'activité (dimanches exceptés) situés dans les périodes pendant lesquelles elle s'est installée comme indépendante à titre principal **seront pris en considération** pour l'accomplissement du stage d'insertion professionnelle. Autrement dit, **cette activité n'interrompt pas le stage**.

À l'issue de ce stage d'insertion professionnelle, la-le jeune qui n'a pas trouvé d'emploi percevra des **allocations d'insertion**. Elles sont de :

- 1.528,02 € par mois pour un-e cohabitant-e avec charge de famille
- 557,18 € par mois pour un-e cohabitant-e sans charge de famille
- 1.138,02 € par mois pour un-e isolé-e (à partir de 21 ans)

Les allocations d'insertion sont octroyées pour une période de 3 ans maximum, prolongeable sous certaines conditions.

 <https://www.socialsecurity.be>

B. Des aides pour se lancer

- Il est possible de conserver, à certaines conditions, ses allocations de chômage pendant douze mois alors qu'on a lancé une activité freelance : c'est l'avantage **« Tremplin-indépendant »**. Pour pouvoir en bénéficier, il faut en faire la demande avant de commencer l'activité indépendante ; le chômage ne doit pas trouver son

origine dans l'arrêt ou la réduction d'un travail comme salarié-e en vue d'obtenir l'avantage « Tremplin-indépendants » ; on ne doit pas avoir exercé l'activité indépendante en question durant les six années précédentes ; on ne peut pas non plus faire exercer l'activité par des tiers.

- La personne au chômage qui veut s'installer comme indépendante peut **suivre une formation** dans un centre reconnu de formation des classes moyennes (Syntra, IFAPME, Espace formation PME). Elle bénéficiera alors d'une dispense lui permettant de percevoir encore ses allocations de chômage sans être disponible sur le marché du travail. Elle pourra aussi refuser un emploi convenable durant le temps de sa formation et cumuler avec les allocations les éventuels avantages financiers reçus dans le cadre de la formation.
- Elle pourra aussi, sous diverses conditions, effectuer (pendant 6 mois maximum) certaines **activités préparatoires** tout en conservant le bénéfice des allocations de chômage. Il s'agit, par exemple, des études de faisabilité, de l'aménagement des locaux ou de la prise de contacts nécessaires au projet.

35. La personne au chômage qui effectue des piges

Sans envisager de devenir indépendante, une personne au chômage peut avoir l'opportunité d'effectuer quelques piges, et peut ainsi, à des conditions strictes, cumuler une certaine activité professionnelle avec ses allocations de chômage. La prudence est de mise, notamment en raison du pouvoir discrétionnaire d'appréciation des bureaux de chômage.

Deux hypothèses dans ce cas :

- le travail occasionnel,
- la poursuite d'une activité à titre accessoire.

A. Le travail occasionnel

Quand la personne au chômage effectue occasionnellement pour son propre compte une activité qui dépasse la gestion normale des biens propres ou effectuée pour le compte d'un tiers une activité rémunérée, elle est tenue de noircir au préalable la case correspondante de sa carte de contrôle même si l'activité est exercée un samedi, un dimanche ou un jour férié légal (et peu importe l'heure - ou les heures - de la journée où le travail s'effectue).

La-le chômeur-euse perdra une allocation pour chaque jour d'activité (quels que soient la durée de la prestation et le gain qu'elle a procuré). **Elle-il ne doit pas s'assujettir au régime des travailleur-euse-s indépendant-e-s pour ces activités** journalistiques occasionnelles (*voir supra n°6 Indépendant-e à titre complémentaire*).

B. La poursuite d'une activité journalistique à titre accessoire

Une personne qui exerçait déjà une activité journalistique accessoire (indépendante ou salariée) avant d'être au chômage peut, sous certaines conditions et limites, **continuer à l'exercer** pendant son chômage :

- Elle doit en faire la déclaration à son organisme de paiement lors de la demande d'allocations.
- Elle doit déjà avoir exercé cette activité accessoire au moins trois mois durant la période de travail salarié qui a immédiatement précédé la demande d'allocations de chômage.
- L'activité ne peut être exercée entre 7h et 18 heures pendant la semaine.

À noter que l'activité accessoire exercée dans cette hypothèse ne donne pas lieu au paiement de cotisations sociales dans le régime indépendant (*voir supra, n°6 Indépendant à titre complémentaire*).

Il appartient au bureau de chômage dont dépend l'allocataire d'apprécier le caractère «accessoire» de l'activité. Le nombre d'heures prestées et le montant des revenus seront pris en considération.

Si l'activité accessoire est autorisée, l'allocataire au chômage :

- ne doit pas mentionner les prestations effectuées en semaine avant 7h et après 18h.
- doit mentionner les prestations effectuées le samedi et le dimanche, et celles qui ont lieu en semaine entre 7h et 18h.

Si le revenu journalier net de cette activité dépasse 16,05 €, le dépassement sera déduit de l'allocation journalière de chômage.

N.B. : Pour calculer votre revenu journalier net, divisez le revenu annuel global net (y compris les revenus de l'activité du samedi et du dimanche) de votre activité par 312.

Sur le site : www.onem.be - Chemin : home / feuille-info (dans «Documentation» / feuille-info travailleur (dans «Par numéro» / feuille T46 «Pouvez-vous exercer une activité accessoire pendant votre chômage complet ?»

Bon à savoir

Si les piges sont espacées ou irrégulières, il est intéressant de passer par une société comme Smart ou Merveille (voir *supra*, n°9 *Impayable ? D'autres formules...*).

36. L'indépendant-e qui fait faillite ou met fin à son activité

Les indépendant-e-s qui échoueraient dans leur activité professionnelle et seraient amené-e-s à se déclarer en faillite (non frauduleuse) peuvent dans certains cas bénéficier d'un **droit passerelle**. Il leur ouvre, pendant un an, des droits aux soins de santé et aux allocations familiales sans paiement de cotisations au cours de cette année. Il leur permet aussi de toucher, pendant 12 mois au maximum, une indemnité de 1.266,37 € par mois (pour l'indépendant-e sans charge de famille) et de 1.582,46 € par mois (avec charge de famille).

Si certaines conditions sont remplies, l'indépendant-e qui était auparavant chômeur-euse indemnisé-e ou salarié-e pourra **préserver et/ou retrouver ses droits à l'assurance chômage**.

- **L'ancien-ne chômeur-euse.** Pour autant que son activité d'indépendance ait duré au moins 6 mois, l'indépendant-e redevenu-e chômeur-euse percevra une allocation de chômage égale à celle perçue auparavant. La personne bénéficiera de cette possibilité durant 15 ans. Il est prudent d'informer son organisme de paiement des allocations de chômage et le bureau de chômage, afin d'obtenir un écrit confirmant ce maintien des droits.
- **L'ancien-ne salarié-e.** Pour percevoir à nouveau des allocations de chômage, la personne devra justifier d'un certain nombre de jours comme salariée ; si elle a exercé comme indépendante au minimum pendant 6 mois et au maximum pendant 15 ans ; si elle prouve qu'elle a abandonné de son initiative le travail salarié et que l'ex employeur-euse n'est plus disposé-e à la réengager.

Aucune formalité ne doit être effectuée vis-à-vis du bureau de chômage par la-le travailleur-euse qui passe immédiatement d'une activité salariée à une activité indépendante. Il est cependant conseillé d'informer préalablement le bureau de chômage (par lettre recommandée), en y joignant les photocopies des documents habituellement remis lors de la cessation du contrat de travail salarié (contrat de travail, lettre de licenciement, accord sur l'indemnité de rupture, C4, etc.).

Ceci permet au service "admissibilité" du bureau de chômage de confirmer par écrit le maintien des droits de l'intéressé-e.

37. Crédit-temps et piges

La législation sur le crédit-temps autorise désormais le cumul de l'allocation de crédit-temps avec une activité de freelance à une condition : la-le journaliste salarié-e doit avoir déjà exercé cette activité complémentaire pendant les douze derniers mois qui précèdent la prise de cours du crédit-temps. Si le crédit-temps consiste en une suspension totale des prestations de travail, le cumul est autorisé pendant douze mois maximum. Si la-le travailleur-euse réduit son temps de travail de moitié, le cumul est limité à une période maximale de 24 mois. En cas de réduction d'1/5e ou d'1/10e, le cumul est limité à une période maximale de 60 mois. Si, au terme de la période de cumul autorisée, la-le travailleur-euse combine encore son activité indépendante à un crédit-temps ou un congé thématique, son droit aux allocations d'interruption sera perdu.

Bon à savoir

Il n'est donc pas possible d'entamer une nouvelle activité indépendante pendant un crédit-temps, sauf à renoncer à l'indemnité de crédit-temps.

38. Être pigiste à l'étranger

Il peut arriver, dans la vie de pigiste, qu'on en vienne à écrire pour des médias étrangers en restant en Belgique, ou pour des médias belges en vivant à l'étranger. Où et comment faut-il déclarer ces revenus ?

Tout dépend de la résidence fiscale

Le Code des impôts sur les revenus (« CIR ») prévoit que sont assujetti-e-s à l'impôt des personnes physiques les habitant-e-s du Royaume. Ces personnes sont « résidentes fiscales » de la Belgique, elles doivent remplir une déclaration à l'impôt des personnes physiques (« IPP »).

Pour cela, elles doivent avoir établi en Belgique leur domicile ou le siège de leur fortune.

Par opposition, les non-habitant-e-s du Royaume n'ont pas établi leur domicile ou siège de leur fortune en Belgique. Cette catégorie peut, le cas échéant, souscrire

une déclaration à l'impôt des non-résident-e-s en Belgique lorsque leurs revenus trouvent leur source en Belgique.

Le domicile est une notion de fait, qui n'est pas définie par la loi. Il est caractérisé par une certaine permanence ou continuité. Il s'agit du lieu où une personne habite d'une manière effective et continue, où elle établit son foyer familial, ainsi que le siège de ses activités professionnelles et de ses intérêts patrimoniaux.

Le siège de la fortune, quant à lui, se définit comme le lieu d'où les biens matériels sont gérés.

Ces deux critères sont complétés par deux présomptions :

- sont premièrement présumées avoir leur domicile ou le siège de leur fortune en Belgique « les personnes physiques qui sont inscrites au registre national des personnes physiques » ; ces personnes recevront en principe automatiquement un formulaire de déclaration à l'IPP ;
- en outre, pour les personnes mariées et les cohabitant-e-s légaux-ales, « le domicile fiscal se situe à l'endroit où est établi le ménage » ; le ménage n'est pas défini par la loi mais vise, selon les travaux préparatoires, « le lieu d'établissement du foyer familial (centre de la vie familiale ou des intérêts familiaux » ; la doctrine en déduit que, pour les conjoint-e-s et pour les cohabitant-e-s légaux, le domicile fiscal demeure en Belgique lorsque le ménage d'une personne "expatriée" reste en Belgique et qu'elle y retourne régulièrement ».

Concrètement, l'administration fiscale belge appréciera donc la qualité d'habitant-e ou non du Royaume sur la base :

- premièrement, de l'inscription éventuelle au registre national des personnes physiques et du ménage des personnes mariées ou des cohabitant-e-s légaux-ales ;
- et, si les intéressé-e-s ne sont pas (plus) inscrit-e-s au registre national des personnes physiques, d'une analyse des faits en vue de déterminer leur domicile fiscal ou le siège de leur fortune.

On essaie de ne pas taxer deux fois le même revenu

La Belgique a signé avec d'autres états des dizaines de conventions préventives de la double imposition (« CPDI »), qui priment sur le droit fiscal belge.

Ces conventions internationales répartissent le pouvoir d'imposition entre le pays de résidence d'une personne et le pays source de ses revenus. L'objectif est de supprimer la double imposition d'un revenu ou d'en atténuer les effets.

Aussi, la Belgique ne soumet pas à l'impôt des personnes physiques les revenus qui, selon la CPDI applicable, sont exclusivement imposables dans l'État de la source. Ces revenus seront cependant pris en considération pour le calcul de l'impôt sur les autres revenus imposables.

Au niveau de la charge de la preuve, il appartient aux contribuables (personnes résidant en Belgique) qui demandent l'exemption des revenus... que les conditions liées à cette exonération soient remplies. À défaut d'éléments probants, l'exonération ne pourra être accordée.

Les conditions d'exonération dépendent de la nature des revenus.

a. Cas des journalistes salarié-e-s résidant en Belgique et percevant une rémunération d'une activité exercée dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une CPDI

Règle générale : les CPDI prévoient l'imposition des rémunérations dans l'Etat où l'activité est exercée. Elles seront exonérées en Belgique sous réserve de progressivité si l'autre Etat peut les imposer.

Exception : selon les CPDI, les rémunérations obtenues suite à une activité exercée à l'étranger sont imposables en Belgique et exonérées à l'étranger (p. ex. les Pays-Bas) si les trois conditions suivantes sont remplies simultanément :

- La personne bénéficiaire des revenus, résidente belge, séjourne aux Pays-Bas pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée ;
- Les rémunérations sont payées par l'employeur-euse ou pour le compte de l'employeur-euse qui ne réside pas aux Pays-Bas ;
- La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur-euse a aux Pays-Bas.

Dans cette hypothèse, les rémunérations seront imposées en Belgique au tarif normal (taux progressif par tranche).

La convention belgo-française prévoit quant à elle l'imposition en Belgique des rémunérations perçues par les résident-e-s belges qui résident dans la zone frontalière et qui travaillent dans la zone frontalière française.

b. Cas des journalistes indépendant-e-s résidant en Belgique et percevant des profits d'une activité exercée dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une CPDI

Lorsque les journalistes disposent à l'étranger d'une base fixe (par ex. un bureau), les profits imputables à cette base fixe ne sont pas imposables en Belgique, mais dans l'état où est située la base fixe.

Ces revenus doivent être déclarés en Belgique et y sont exonérés sous réserve de progressivité.

c. Cas des journalistes résidant en Belgique et percevant des droits d'auteur de l'étranger

La plupart des CPDI prévoient que « les redevances provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État ».

En d'autres termes, les revenus de la cession ou de la concession de droits d'auteur ou de droits voisins, ainsi que les revenus résultant des licences légales et obligatoires, payés ou recueillis par un-e auteur-riche ou un-e artiste, résident-e belge, ne seront imposables qu'en Belgique.

La convention type de l'OCDE ne prévoit pas la possibilité pour le pays de la source de pratiquer une retenue à la source. Certaines conventions la prévoient¹.

À noter que la compétence de taxation sera attribuée au pays de la source lorsque

Bon à savoir

En cas de doute sur votre situation spécifique, n'hésitez pas à contacter l'AJP. Son assistance juridique consiste aussi à vous permettre de consulter gratuitement un-e avocat-e spécialisé-e en droit fiscal.

(1) Dans la situation inverse (un-e résident-e étranger-ère qui perçoit des droits de source belge), la Belgique ne pratiquera pas de retenue à la source, pour autant que la-le bénéficiaire démontre qu'elle-il ne dispose pas d'un établissement stable en Belgique.

les bénéficiaires des redevances ont dans l'État contractant de la source un établissement auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances.

En l'absence de convention préventive de la double imposition

Un-e résident-e belge doit déclarer tous les revenus perçus, de source belge et étrangère.

En l'absence d'une CPDI, les règles de droit interne belge seront applicables :

- l'impôt relatif aux revenus professionnels recueillis suite à une activité exercée à l'étranger et effectivement imposés à l'étranger est réduit de moitié ;
- les auteur-riche-s et artistes bénéficieront du régime de taxation forfaitaire des revenus de la cession ou de la concession de leurs droits.

Pour résumer

- Il est possible de combiner un statut spécifique (étudiant-e, chômeur-euse, crédit-temps) et un statut d'indépendant-e, à condition de bien respecter les règles qui permettent de cumuler.
- L'endroit où un-e pigiste travaillant à/pour l'étranger est imposé-e dépend de son domicile fiscal et des règles conclues entre les pays.

X. Les liens avec le média-client

39. La convention de collaboration

Faut-il une convention signée avec le média ?

Il est encore fréquent de voir des pigistes travailler avec des médias sans qu'aucune modalité ne soit établie par écrit. Les journalistes se contentent d'un accord verbal ou d'un simple e-mail pour entamer un reportage, parfois même sans savoir exactement le tarif, ignorant si cette rémunération comprend ou non la fourniture de photos ou si les autres frais seront remboursés.

Cette absence de précision écrite ouvre évidemment la voie à bien des malentendus et contestations. **Il faut donc au minimum** qu'avant de commencer le travail, les pigistes soient en possession d'un **e-mail du média** qui précise notamment :

- l'importance de la pige (lignage ou durée) ;
- le délai de livraison ;
- le tarif pour le texte, le billet ou le reportage (*lire supra, n° 31. Les revenus professionnels*) ;
- le tarif par image publiée ;
- le tarif à l'heure ou à la journée s'il s'agit d'un travail de desk ou d'un paiement forfaitaire.

Faute d'avoir fixé ces éléments avant de fournir leur production, bien des journalistes – et pas seulement des débutant-e-s – sont allé-e-s au-devant de déconvenues et de litiges préjudiciables à leurs bonnes relations professionnelles.

Aux modalités stipulées au cas par cas, il est souvent préférable, si la collaboration devient régulière, d'avoir avec le média une **«Convention de collaboration»** appelée parfois aussi «Contrat de collaboration» ou «Contrat de commande». Ce document, dont les clauses seront plus ou moins détaillées selon les médias, contient généralement les éléments suivants :

- les devoirs des pigistes (se conformer aux délais, aux instructions et aux contraintes techniques, respecter la confidentialité sur les projets du média ...) ;
- la nature de la relation (les pigistes sont indépendant-e-s, libres de leurs horaires et de leur lieu de travail, libres de prêter pour d'autres média...). Le média se protège ici d'une éventuelle accusation de fausse indépendance. ;
- le mode de rétribution (un tarif annexé ? Pour les images, à la pièce ou par reportage ?...);

- les délais de paiement ;
- les frais éventuellement remboursés ;
- la rémunération éventuelle de droits d'auteur (et, le cas échéant, l'étendue de la cession de ces droits au média (*ci-dessous 40 et supra 32*) ;
- la durée de la convention (en général, illimitée) ; les modalités en cas de rupture unilatérale de la collaboration, par le média ou par les pigistes. Lorsque le média rompt cette collaboration, les pigistes bénéficient généralement d'un préavis (la rupture n'interviendra que dans x semaines ou mois) ou d'une indemnité pour rupture immédiate (correspondant par exemple à la moyenne des rémunérations qui auraient été perçues durant un préavis presté).

40. La convention de cession de droit d'auteur

Elle précise l'étendue de la cession des droits par les journalistes, et la rémunération perçue en échange. C'est une formalité indispensable à remplir si vous convenez avec votre client-média qu'une partie de votre rémunération sera constituée de droits d'auteur.

Sur l'importance de faire respecter vos droits d'auteur, (*voir supra, n°32. Les droits d'auteur*).

41. Les « pigistes salarié-e-s » (Smart, Merveille)

Passer par Smart ou Merveille peut s'avérer intéressant quand les piges sont trop éparpillées pour payer des cotisations sociales comme indépendant-e (*voir supra, n°9. Impayable ? D'autres formules*).

Attention : avant de passer par un contrat Smart ou Merveille, assurez-vous que l'éditeur l'accepte. Rossel, par exemple, tente de limiter au maximum le recours à des collaborateur-ice-s via cette société.

Bon à savoir

Les médias de RTL et certaines télévisions locales ont leur propre système de « pigistes salarié-e-s » : sont proposés une succession de contrats très courts (un jour ou quelques jours). Ce système est particulièrement précaire, puisque tout peut s'arrêter du jour au lendemain et que, sauf accord négocié individuellement, les jours de congé – maladie ou vacances – ne sont pas indemnisés.

42. L'intérim classique

C'est un cas de figure que l'on rencontre principalement dans l'audiovisuel, et plus précisément à la RTBF. Le groupe public passe en effet par un bureau d'intérim pour payer ses pigistes. Avantage : les intérimaires sont salarié-e-s et la somme touchée est un montant de salaire net. Inconvénient : les charges prélevées sur le montant brut sont un peu plus élevées, outre qu'elles comprennent une cotisation au Fonds social pour les intérimaires.

43. La situation de fausse indépendance

Les rédactions font appel depuis les années 90 à des journalistes en situation de "fausse indépendance", c'est-à-dire à des journalistes coincé-e-s entre les statuts salarié et indépendant. **Ces journalistes ne profitent aucunement des avantages du statut indépendant (flexibilité, liberté, choix des collaborations...), statut endossé malgré leur volonté, ni des avantages du statut salarié** en cas de problème personnel (maladie, accident, incapacité de travailler) ou professionnel (réduction ou fin de la collaboration, accident de travail, engagement de la responsabilité civile). Leur rémunération, souvent forfaitaire, sera en outre moindre que celle de leurs collègues salarié-e-s, et elle n'évoluera en général pas avec l'indexation et la hausse des prix.

La fausse indépendance est en fait un véritable **dumping social** visant à contourner la législation, les conventions collectives, les contrats de travail avec leur régime de barèmes, de jours de congé, de temps de travail, de licenciement légal. Le média qui les emploie évite les charges sociales, totalement reportées sur les collaborateur-ice-s (relevant de l'Inasti), ce qui entraîne par ailleurs un manque à gagner pour le régime « employé » de la Sécurité sociale (ONSS).

Les salarié-e-s comme les vrai-e-s indépendant-e-s sont soumis-es à la pression de ces « faux-ses indépendant-e-s » avec les conséquences néfastes que cela induit, notamment sur le plan barémique.

Dans le marché déprimé tel qu'il existe actuellement, avec des médias qui restent avant tout des entreprises commerciales, les conditions de travail induites par ce phénomène influencent les modalités d'exercice de l'ensemble de la profession. Faire l'impasse sur cette analyse, vouloir ignorer que beaucoup de journalistes travaillent dans de telles conditions, c'est s'empêcher d'évaluer correctement des questions fondamentales tenant à la déontologie, à la formation permanente, à l'indépendance matérielle et à l'indépendance tout court. En définitive, à la qualité de ce qui est proposé au public, ou qui est proposé au lectorat, audimat et public.

Un fléau persistant

L'AGJPB et l'AJP ont mené une série d'actions visant à contrer ce dumping social. Ces actions ont permis, d'une part, de rendre publiques ces pratiques et de sensibiliser les freelances et, d'autre part, de régulariser une centaine de cas litigieux.

Aujourd'hui, la plupart des éditeurs font signer à leurs collaborateur·rice·s pigistes une **convention de collaboration** ou encore un "contrat de commande", précisant la nature des relations de travail et multipliant les précautions (au moins formelles...) pour rester dans le cadre d'une véritable indépendance (*lire supra n°39 La convention de collaboration*). Cela n'empêche cependant en rien la « fausse indépendance », malgré les précautions contractuelles.

Des recours en justice

Il reste à chacun à être vigilant·e individuellement face à des situations ambiguës qui, pour être parfois tentantes à court terme faute d'autres perspectives, n'en sont pas moins susceptibles de mener à des conditions de travail déplorables.

Il est très difficile pour les journalistes dans cette situation de la modifier une fois engagé·e dans cette voie. Seul un **recours en justice**, avec ce que cela peut impliquer comme conséquences dans les relations professionnelles, lui permettrait d'exiger un statut salarié, mais **sans aucune certitude**.

Le premier procès connu en la matière eut lieu à Liège. Il a montré, en première instance comme en appel, qu'il ne fallait pas, en cas de litige, compter a posteriori sur les juridictions pour rétablir une frontière que l'on aurait soi-même déplacée en se présentant comme pigiste, même faute d'avoir pu réellement choisir. Certaines actions judiciaires, menées à l'initiative de journalistes ou le plus souvent de l'ONSS, ont néanmoins abouti, devant les juridictions de fond, à la **requalification en contrat de travail** de la relation pseudo-indépendante entre journaliste et média.

Longtemps très stricte dans sa jurisprudence, la Cour de cassation a cependant tranché, en mai 2006, une affaire qui opposait des animateur·rice·s à une radio privée. Cet arrêt rappelle qu'une série d'**éléments** sont **incompatibles avec l'existence d'un contrat d'entreprise ou d'indépendant·e** ; il s'agit dans le cas d'espèce des éléments suivants :

- les conditions de travail sont établies uniquement par la radio, par le biais d'une hiérarchie, d'un code d'antenne ou de notes de service ;
- les réunions (de radio) ont pour raison d'être la transmission des instructions de la direction ;

- les heures de prestations, comme les périodes de vacances, ainsi que les absences, relèvent uniquement d'une décision de la radio ;
- des factures sont établies par la radio elle-même.

La même année, la législation a évolué (*cfr le paragraphe suivant "La loi s'en mêle"*). Depuis, un·e journaliste a pris appui sur les nouvelles règles pour demander la requalification de sa collaboration en contrat de travail. En 2014, la cour du travail de Liège lui a donné raison. Cependant, vu les difficultés, les aléas (et la longueur) des procédures judiciaires, sans parler de la perte de la collaboration qu'implique toute action contre son « employeur·euse », il est **préférable d'agir a priori** plutôt qu'a posteriori par des actions judiciaires.

La loi s'en mêle

La question des faux·sses indépendant·e·s ne concerne **pas que les médias**. Fin 2006, pour dissiper le flou sur la qualification de certaines relations de travail, le législateur fédéral a établi des critères, outre une procédure de recours en cas de problème.

La **loi-programme du 27 décembre 2006** (Moniteur du 28/12/2006) dispose que « les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation ». Et si la réalité de cette relation de travail ne correspond pas à sa qualification, comme ce serait le cas dans une situation de fausse indépendance ? La loi a créé à ce propos une **« Commission de règlement de la relation de travail »**, chargée d'apprécier la nature exacte de la relation de travail. Pour ce faire, la commission doit établir s'il existe ou non un lien d'autorité entre les parties.

Quatre critères généraux sont retenus à cet égard :

- la volonté des parties "telle qu'exprimée dans leur convention",
- la liberté d'organisation du temps de travail,
- la liberté d'organisation du travail,
- et la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Des critères spécifiques propres à un secteur ont été ajoutés par arrêté royal pour plusieurs secteurs. Ils concernent toujours l'existence ou l'absence d'un lien d'autorité. Ainsi, le fait de travailler ou non "dans ses propres locaux et / ou avec du matériel propre" figure au nombre des critères spécifiques possibles, énumérés par la loi. Pour le secteur des médias, **aucun critère spécifique n'a été ajouté**, alors qu'on sait que la « volonté des parties » est un leurre pour la·le journaliste demandeur·resse de travail, peu à même de faire prévaloir sa volonté.

Pour résumer

- Il n'est pas obligatoire de conclure une convention de collaboration avec le média, mais c'est fortement recommandé pour éviter tout problème.
- Il faut, par contre, conclure une convention de cession des droits d'auteur si l'on souhaite être en partie rémunéré-e en droits d'auteur.
- Les faux-ses indépendant-e-s cumulent les inconvénients du salariat et ceux du statut d'indépendance. Il n'y a pas encore de solution structurelle pour enrayer le phénomène.

XI. La pratique du métier

Être journaliste indépendant-e, c'est d'abord être journaliste. On a déjà souligné ici (*lire supra, n° 1 et suivants*) ce que pigistes et salarié-e-s avaient en commun. Mais, par ailleurs, les professionnel-le-s indépendant-e-s travaillent dans un cadre particulier, avec des contraintes spécifiques et, souvent, en solitaire. Celles et ceux qui débutent dans le métier se posent, avec raison, de nombreuses questions. Ce chapitre donnera quelques éléments de réponses.

44. Travailler pour qui ?

Les possibilités sont souvent plus vastes qu'on le pense, à condition d'élargir le cercle de la prospection, d'aller au-delà des titres à forte notoriété, et d'adapter les propositions à la nature des médias convoités.

➤ **En presse quotidienne**, les freelances qui collaborent régulièrement relèvent essentiellement de trois catégories : la **correspondance régionale**, la **collaboration sportive** et la **chronique spécialisée**. Cette dernière est la mieux lotie, précisément parce que les journalistes y ont développé une compétence particulière dans un domaine (la musique classique, l'automobile, le tourisme, la gastronomie, l'aviation...). Ce sont souvent des journalistes expérimenté-e-s, moins faciles à remplacer que des freelances généralistes, à même, dès lors, de négocier leurs tarifs. Mais ces journalistes spécialistes n'échappent pas complètement aux difficultés de la presse quotidienne qui comprime ses budgets rédactionnels.

• Les **correspondant-e-s régionaux-ales** sont les premières victimes des plans d'austérité. Les groupes de presse mettent en œuvre des synergies entre leurs titres et pages d'actualité régionale, en utilisant la même copie pour plusieurs journaux. Rossel a ainsi systématisé les synergies entre les quotidiens de Sud Info et les éditions régionales du Soir, comme IPM l'a fait entre La Dernière Heure et La Libre Belgique pour l'information régionale mais aussi le sport. Conséquence : là où il y avait un-e pigiste par titre, il n'en faut plus qu'un-e pour l'ensemble. Et qui ne sera même pas rémunéré-e deux fois. Au mieux, un petit bonus sera ajouté pour la parution dans l'autre titre du groupe.

Une autre évolution marquante, plus heureuse celle-là, est la professionnalisation des correspondant-e-s régionaux-ales. Le temps des instituteur-riche-s de village est (presque) révolu, et les correspondant-e-s ont souvent un plus grand territoire à couvrir. Pour celui ou celle qui a « fait son trou » dans une région et qui a peu à peu

établi des liens de confiance avec un média, la correspondance régionale est une excellente voie d'accès vers un engagement comme salarié-e dans la rédaction.

- Les **collaborateur-riche-s sportif-ive-s** sont aussi des pigistes sur le terrain, victimes également d'éventuelles synergies de groupe. En outre, l'essentiel de leurs collaborations se concentre sur le week-end, au moment des rencontres sportives dont elles-ils assureront le compte-rendu ou, au minimum, la transmission des scores à la rédaction centrale. Il n'est pas rare qu'un-e même pigiste soit correspondant-e régional-le et collaborateur-riche sportif-ve.

- Existent aussi les **freelances «de passage»** qui parviennent à vendre une enquête, un reportage ou une interview à un titre quotidien. Cela n'arrive pas tous les jours, mais ce n'est pas à exclure. Le Fonds pour le journalisme favorise d'ailleurs ce type de collaboration en demandant aux professionnel-le-s qui bénéficient d'une bourse de conclure un accord de publication (rémunérée) avec un média.

Des freelances expérimenté-e-s placent ainsi dans plusieurs quotidiens des aspects différents d'une même enquête de grande envergure. Mais il ne s'agira là que de revenus d'appoint pour un-e freelance qui a, par ailleurs, des collaborations régulières.

- On aura davantage de chance du côté de la **presse magazine**. Elle compte moins de personnes salariées dans ses rédactions et travaille beaucoup avec des pigistes. Le tout sera alors de lui proposer les bons sujets (*lire supra n°49 Quel est le bon sujet ?*). Puisqu'il s'agit de presse périodique, les opportunités de publier seront par nature moins fréquentes que pour la quotidienne mais, en revanche, les rémunérations seront plus élevées.

L'éventail des publications magazines est vaste, à condition de prospecter au-delà du cercle restreint des titres à forte notoriété ou des rares «news magazines» d'information générale (Le Vif/L'Express). Le CIM (Centre d'information sur les médias) recense quelque 80 périodiques francophones, tous genres confondus. On trouve la présentation de nombreuses publications sur le site de WeMedia, la fédération professionnelle des éditeurs de la presse périodique belge. Elle recense notamment :

- Les **magazines grand public**. Il s'agit des périodiques (féminin, de télévision, de sports, people...) qui publient régulièrement des articles de pigistes. Ne vous laissez pas enfermer dans les clichés ou présumés à propos de ces titres. Un hebdo de télévision publie aussi des articles « société », et des magazines féminins s'intéressent à autre chose qu'aux régimes minceurs et à la mode !

- Les **magazines professionnels**. Publiés par un éditeur de métier ou par des fédérations professionnelles, ces publications s'éloignent parfois des exigences du journalisme indépendant et critique. Et elles témoignent parfois d'une bienveillance suspecte à l'égard de leurs annonceurs publicitaires.

-  www.wemedia.be

- La **presse gratuite**. Cela va du quotidien Metro (distribué dans les gares et stations de métro) jusqu'aux modestes toutes-boîtes hebdomadaires attentifs à publier du rédactionnel de bonne tenue.

- Les journalistes y ont moins de visibilité personnelle mais leur travail n'en est pas moins intéressant pour autant : les **agences de presse** recourent elles aussi à des pigistes. À côté des quelques agences d'informations générales (Belga et les bureaux bruxellois des agences internationales), il existe des agences spécialisées (socio-économie, Europe, actualités régionales...).

- Des **sociétés de production audiovisuelle** ont un rôle proche d'une agence, en livrant à des chaînes de télévision des reportages et magazines «clé sur porte». Une demi-douzaine de ces sociétés, la plupart établies à Bruxelles, recourent à des journalistes professionnel-le-s.

- Les **agences photo** (les principales sont Belga, Isopix, Photo News et Reporters) emploient peu de salarié-e-s et travaillent avec un réseau de photographes et vidéastes indépendant-e-s. Les modalités de collaboration peuvent être de deux sortes. Certains travaillent plus ou moins régulièrement à la prestation, pour une journée ou une demi-journée. Dans ce cas, les photos et les droits d'auteur (patrimoniaux) sont propriété de l'agence. Si un-e photographe veut garder ses droits et la propriété du matériel, ses clichés sont déposés à l'agence qui fait alors office de distributrice. Dans ce cas, l'auteur-riche ne sera rémunéré-e que si ses photos sont vendues par l'agence, qui prendra bien sûr sa commission.

- La **presse d'entreprise** (sociétés commerciales, institutions...), qui a besoin du savoir-faire journalistique pour des publications internes, pour des magazines diffusés dans le public ou auprès de leaders d'opinion, etc., constitue un créneau relativement peu exploré par les journalistes en Belgique, sans doute parce qu'il ne répond pas aux critères d'attribution du titre de journaliste professionnel-le, à la différence de certains pays voisins.

Au regard de la Loi relative au titre de journaliste professionnel-le et de la Commission d'agrément au titre, le journal d'entreprise est davantage un outil de communication que d'information. Attention donc à celles et ceux qui voudraient

obtenir leur titre de «journaliste professionnel-le» (ou, avant cela, de «journaliste stagiaire») : des activités pour un média d'information et un journal d'entreprise ne sont pas compatibles. Cela dit, les rédacteur·rice·s (salarié·e·s ou indépendant·e·s) d'entreprise mettent en œuvre des démarches journalistiques ; les personnes concernées se soumettent aussi à un code de déontologie et elles ont leur association professionnelle : l'Association belge de la communication interne (ABCI).

 www.abci.org

➤ Dans le secteur non-marchand, la **presse associative** (syndicale, de mouvements, d'ONG et de grandes associations), qui relève parfois de la «presse alternative» ou de la «presse d'opinion», n'a pas toujours les moyens de rétribuer aux meilleurs tarifs, mais ses publications sont nombreuses et leur diffusion est parfois très importante. Des titres comme Touring, En Marche, Espace de Liberté, Le Ligneur, ou Imagine Demain le monde sont non seulement très professionnels mais comptent parfois plus de lecteur·rice·s que pas mal de magazines «grand public». Des collaborations avec elles peuvent venir utilement compléter un panel de médias-clients.

➤ Les **radios et télévisions**, bien sûr, travaillent également avec des freelances. Le marché est forcément plus étroit dans ce secteur mais il est aussi, en moyenne, plus rémunérateur (sauf dans les télévisions locales et petites radios privées). Autant RTL Belgium que la RTBF recourent régulièrement à des pigistes. Ces pigistes collaborent soit aux journaux d'info quotidienne, soit aux magazines, soit aux deux.

Les journalistes auront dû au préalable faire la preuve de leurs qualités de voix et d'écriture, et de la manière d'aborder le sujet. Les principales radios privées (Contact, Bel-RTL, Nostalgie, NRJ) diffusent des journaux parlés et ont donc besoin de collaborateur·rice·s extérieur·e·s, en studio et/ou sur le terrain.

La régularité des prestations n'est jamais garantie en audiovisuel. Elle dépendra de la présence des journalistes « maison » (les piges sont donc plus nombreuses pendant les périodes de vacances) et du maintien ou non des magazines dans la grille des programmes.

➤ Le développement accéléré des **rédactions en ligne** a créé un appel d'air en termes d'emplois. Tous les journaux, magazines, radios et télévisions ont aujourd'hui leur site, lesquels ne se contentent plus de copier-coller les contenus du support traditionnel. Les rédactions web les plus étoffées produisent donc du contenu original, avec là aussi le concours de pigistes. Ces freelances assurent parfois des remplacements et prestations de week-end.

Les « **pure players** », ces médias en ligne qui ne sont pas issus d'un média traditionnel, sont rarissimes en Belgique. À côté de certains sites thématiques (Proxilieg.be, Sports.be, Dailyscience.be, Regional-IT), seul Apache.be (en Flandre), 7sur7.be et Newsmonkey.be font figure de pure player d'information générale.

➤ Il ne faut pas négliger la **presse étrangère**, francophone ou non, écrite ou audiovisuelle. La présence, à Bruxelles, de l'Union européenne et de grandes institutions internationales peut offrir des opportunités de correspondances. A condition de prospecter au-delà des seuls grands journaux quotidiens.

Bémols : les barrières linguistiques empêchent souvent les journalistes dans notre pays de voir aussi grand que ses homologues, dans l'univers anglo-saxon par exemple. En outre, il faudra résider à Bruxelles et connaître aussi le néerlandais si l'on veut intéresser un média étranger. Il s'agira en effet pour celui-ci de suivre essentiellement la grande actualité belge et l'activité des instances européennes. Enfin, le journalisme exercé à distance du média ne satisfait pas tous les tempéraments.

 Le site de l'AJP donne les adresses des agences et médias belges francophones qui emploient au moins un·e journaliste professionnel·le : www.ajp.be/medias

45. Cumuler les collaborations ?

L'indépendance n'interdit pas la concession d'une exclusivité. Les freelances ne travaillent alors que pour un média et sont, en principe, payé·e·s en conséquence. Dans la majorité des cas cependant, pour atteindre un niveau de revenu décent, les pigistes **collaborent à plusieurs médias**. Une règle, tacite ou non, veut qu'on n'entretienne pas de collaborations régulières avec des médias directement concurrents, ce qui restreint forcément les possibilités dans notre minuscule marché francophone belge. Mais il n'est pas rare de voir la même signature dans un quotidien et un hebdomadaire, dans un magazine et une radio, sur un site internet et dans un toutes-boîtes, etc.

Autre règle tacite : lorsque l'indépendant·e vend un sujet, il sera précisé, le cas échéant, si la personne l'a déjà proposé/vendu à un autre média. L'indépendant·e, par nature, est **libre de choisir ses client·e·s**. Aucune autorisation d'un média partenaire n'est nécessaire avant d'entamer une nouvelle collaboration, même en cas de contribution régulière. Néanmoins, selon les circonstances, la·le pigiste en informera, par correction, la rédaction en chef. Commercial·e, la·le pigiste doit entretenir de bonnes relations avec les médias lui fournissant du travail.

46. Généraliste ou spécialiste ?

Deux grandes catégories de journalistes indépendant-e-s coexistent. Les généralistes couvrent une actualité variée (régionale ou nationale) pour plusieurs médias. Les spécialistes interviennent sur des terrains précis (la finance, l'Union européenne, l'automobile, la musique classique...) et bénéficient habituellement de collaborations régulières avec un ou quelques médias.

En termes de revenus, les spécialistes sont souvent mieux loti-e-s que les généralistes. Les journalistes spécialisé-e-s jouissent aussi d'une plus grande stabilité professionnelle : spécialistes de leur domaine, ces journalistes sont donc moins interchangeables que les généralistes.

Comme chez les salarié-e-s, on ne devient spécialiste qu'après un certain temps dans le métier. Il est d'ailleurs préférable d'avoir traité d'abord à plusieurs domaines. L'expérience et l'aisance professionnelles n'en seront que plus solides. Attention à ne pas vous enfermer dans une spécialité trop pointue. Non seulement vous vous en lasserez plus rapidement mais vous limiterez forcément les opportunités de publier. Ciblez **un large domaine de spécialisation** plutôt que quelques dossiers en particulier. Mieux vaut être connu-e comme un-e super spécialiste pour les questions d'environnement et développement durable que comme la-le super-spécialiste de l'énergie éolienne qui n'écrit sur rien d'autre... Mieux vaut être un-e journaliste économique capable d'enquêter aussi bien sur une reconversion industrielle que sur un nouvel emprunt d'état...

Envisagée ainsi, la spécialisation entraîne les pigistes dans **un cercle vertueux** : leur connaissance des dossiers l'amène à enrichir son carnet d'adresses, ce qui leur permet de travailler efficacement et de gagner en crédibilité, ce qui renforce leurs connaissances des dossiers et multiplie leurs chances de vendre leur travail.

47. Seul-e ou en équipe ?

Beaucoup de jeunes journalistes ne sont indépendant-e-s que par obligation, faute de pouvoir entrer dans une rédaction comme salarié-e-s. Ces jeunes pigistes devront parfois rester dans cette situation d'attente pendant plusieurs années. Le grand nombre de candidat-e-s et la rareté des emplois salariés dans les médias ne leur sont évidemment pas favorables.

À certains, cette situation s'avérera d'autant plus difficile qu'elle n'est pas propice à l'apprentissage du métier. Elle condamne la-le pigiste à **une grande solitude**, loin d'une équipe et d'une implication personnelle dans un projet de presse.

Cette manière de travailler requiert des qualités de caractère affirmées, dont la persévérance, la volonté et la capacité de s'organiser sans que la personne soit directement engagée dans une mécanique de groupe, qui présente éventuellement l'avantage de créer un environnement porteur et stimulant.

Celles et ceux qui s'accommodent mal du travail en solitaire pourront s'inspirer des formules suivantes :

➤ Le **travail en tandem** associe dans une même démarche de reportage ou d'enquête un-e rédacteur-ric-e et un-e photographe. Ou un-e webjournaliste et un-e spécialiste de l'image (vidéo, photo, infographie). Stimulant, pratique, mais forcément moins rentable puisque les revenus du travail seront partagés.

➤ À l'instar d'autres professionnel-le-s (médecins, avocat-e-s, notaires, etc.), certain-e-s journalistes exercent leur activité au sein de **sociétés**, qui fonctionnent à la manière d'agences de presse ou comme des rédactions décentralisées pour certains médias.

Ces structures (sociétés coopératives, sociétés privées à responsabilité limitée, sociétés anonymes) se prêtent à l'organisation des prestations d'équipe et à la distribution des tâches. Elles permettent d'assurer un service plus large et plus régulier, de susciter des synergies rédactionnelles, de démultiplier les ressources et de faciliter les investissements (informatique, télécommunications, équipements photographiques ou vidéos, etc.).

Une société engendre, tant pour sa formation que pour son fonctionnement, des obligations administratives et comptables importantes, mais elle constitue un cadre qui rend la fonction de gestion plus systématique.

➤ Autre formule, la simple **association de fait** a l'avantage de pouvoir être mise en œuvre plus facilement. Des journalistes et photographes se regroupent ainsi en **collectifs**, non seulement pour y puiser une stimulation personnelle, mais aussi pour donner de la visibilité à leurs travaux dans un site sur le web et pour mettre en commun leurs démarches commerciales.

Le collectif de journalistes-rédacteur-ric-e-s est également un moyen souple d'échanger des idées et des ressources matérielles. À chaque collectif d'inventer son mode de vie. Travailler à plusieurs, mais chacun pour des médias différents, ou travailler ensemble sur un dossier pour un quotidien ou un magazine ; partager les frais de location, de chauffage et de café tout en s'offrant une oreille attentive, il n'est pas nécessaire d'officialiser outre mesure l'association – cela peut être une association de fait – mais il sera préférable d'établir des règles de fonctionnement écrites dès le départ pour éviter tensions et déboires.

- Par ailleurs, la formule du **coworking**, de plus en plus répandue, permet aussi à des profils journalistiques, ou plus largement créatifs, de se regrouper et de recréer, fictivement et à une échelle réduite, une salle de rédaction.
- Hors de toute structure, le moyen le plus simple de ne pas vivre en pigiste ermite est encore de **se rendre dans les rédactions** auxquelles on collabore. Il faut le doigté et l'intelligence pour ne pas y débarquer comme une mouche dans le potage, bien sûr. Des indépendant·e·s ne se sentent pas toujours les bienvenu·e·s sur un plateau de rédaction parce qu'elles-ils s'y imposent trop souvent, au mauvais moment, ou seulement pour râler... Mais beaucoup témoignent que maintenir épisodiquement le contact autrement que par e-mail est essentiel à leurs yeux. Certain·e·s sont même parfois convié·e·s à une réunion de rédaction ou à la discussion d'un projet rédactionnel.

48. Comment accéder aux médias ?

Le recrutement des pigistes se fait rarement par les petites **annonces** des rubriques «offres d'emploi». Mais ces annonces existent ainsi qu'en témoigne la rubrique «Emploi» du site (www.ajp.be/emploi/) et celle de sa plateforme « Freelance » (<https://www.journalistefreelance.be/Emploi>).

Il ne suffira pas non plus d'écrire une lettre de motivation enthousiaste aux rédactions, soulignant votre talent et votre détermination à pratiquer avec elles "le plus beau métier du monde". Elles en reçoivent plusieurs par semaine...

Le plus souvent, les journalistes débutant·e·s doivent **pousser les portes** des rédactions. Il n'y a pas 36 manières de le faire. Les voies classiques pour établir une collaboration avec un média sont le stage, le coup de main occasionnel ou la proposition convaincante.

A. Effectuer un bon **stage** dans une rédaction, avoir le réflexe de laisser ses coordonnées, de signaler sa disponibilité et de proposer sans attendre des sujets pertinents. Même chose après les services occasionnels rendus à la rédaction sportive pendant les week-ends surchargés, ou aux pages locales en manque de renforts.

Les étudiant·e·s qui ont fait une très bonne impression constituent souvent une **réserve de collaborateur·rice·s extérieur·e·s** que la rédaction en chef tient sous la main. Ces étudiant·e·s seront appelé·e·s – peut-être des semaines ou des mois après leur stage – parce qu'il faut en urgence un renfort à la rédaction pour une mission précise, pour remplacer des journalistes en congé parental assurer un desk par exemple.

B. Et le stage après les études ? Cette option-là est plus délicate à envisager. Il est légitime qu'un·e jeune diplômé·e en recherche de boulot dans le journalisme veuille mettre son temps disponible à profit pour accumuler de l'expérience et des contacts. Mais faire un stage dans un cadre non-étudiant n'est acceptable qu'à deux conditions :

a. Ne pas prendre la place d'un·e étudiant·e. Les places sont comptées dans les rédactions, et les étudiant·e·s en journalisme ont impérativement besoin d'effectuer un ou plusieurs stages. Il suffit à la personne de postuler pour des périodes de blocus et d'examens (de mi-décembre à mi-janvier, et de mi-mai à fin juin) pour respecter cette condition.

b. Être rémunéré·e. C'est évidemment ici que les choses se compliquent. Accepter de refaire ou de prolonger gratuitement un stage étudiant revient à offrir votre travail, et donc à priver un·e professionnel·le de revenus. Cela s'appelle du dumping social et de la concurrence déloyale. Il faut donc refuser ce genre de formule si elle vous est proposée par une rédaction, et négocier une juste rétribution.

C. En radio-télévision, la procédure est un peu différente.

➤ Pour la rédaction de RTL-INFO (web - radio - TV) envoyer une «démonstration» aux rédactions en chef avec votre CV est la voie naturelle. Adressez-leur un sujet formaté (1' 30" par exemple) réalisé pour l'occasion ou que vous aviez déjà diffusé via un autre média, une publication Facebook/Instagram et/ou un papier radio, une interview... Si la démonstration a convaincu, vous serez convoqué·e pour un entretien. L'étape suivante sera un test de trois jours (un en télé, un en radio et un en web) pendant lesquels vous produirez du contenu. Vous serez ensuite débriefé par les rédacteur·rice·s en chef.

➤ À la RTBF, les pigistes «intérimaires» appelé·e·s pour un remplacement temporaire ou un renfort ponctuel sont d'ex-stagiaires étudiant·e·s repéré·e·s pour leurs qualités, ou des freelances qui avaient envoyé leur candidature écrite avec CV et, parfois, une démonstration. Mais avant de collaborer pour le service public, ces personnes ont dû réussir une épreuve de sélection comprenant des enregistrements de billets, face caméra, direct, montages vidéo. L'épreuve comprend toujours un entretien devant un petit jury sur des questions d'actualité, de déontologie et de pratique professionnelle.

D. En presse écrite, deux procédures sont généralement pratiquées pour décrocher des piges lorsqu'on n'effectue pas (encore) de contributions régulières.

➤ Ou bien l'indépendant·e livre un **travail déjà achevé**. Pour le média, c'est bien sûr l'idéal. Il peut immédiatement évaluer l'intérêt et la qualité de la prestation

proposée. Le risque en cas de refus est d'avoir travaillé pour rien, ou de se faire voler les informations si le média n'est pas correct. Par ailleurs, si la-le journaliste n'a pas pu garantir à sa source une publication, elle-il aura peut-être eu d'avantage de difficultés à obtenir des rendez-vous pour son enquête.

➤ L'autre méthode consiste alors à **proposer le sujet et son synopsis** aux personnes en charge de la rédaction et/ou du service concerné, en leur donnant assez d'informations et d'arguments convaincants, mais pas trop pour ne pas risquer un vol d'idées, ni les décourager de vous lire : quelle est la pertinence ou l'actualité du sujet ? Sous quel(s) angle(s) allez-vous le traiter ? Quelles questions allez-vous aborder ? Auprès de quels types de sources ?

Inutile d'écrire des e-mails kilométriques pour cela. Quelques lignes d'accroche et la structure du papier que vous envisagez valent mieux qu'un long discours. Montrez que vous êtes bien documenté-e sur le sujet, précisez si vous avez déjà eu un contact privilégié avec un-e témoin ou un-e acteur-riche de votre enquête.

Quand la pompe sera amorcée et que le média vous aura acheté deux ou trois piges, les suivantes passeront bien plus aisément la rampe parce que la confiance aura été établie. Votre argumentaire pourra alors être plus succinct.

E. Les **agences photos** constituent leur réseau de collaborateur-riche-s freelances avec des personnes qui avaient fait offre de services ou proposé un reportage en particulier. Très souvent, ces freelances ont un blog ou un site web qui permet à l'agence de juger sur pièce leur travail.

F. Last but not least, le **Speed-dating Emploi & Piges**, organisé à chaque Summer school de l'AJP, met en contact des responsables de rédaction avec des candidat-e-s aux collaborations. Ces rencontres minutées débouchent chaque année sur des propositions de collaborations, et parfois sur des contrats en bonne et due forme. L'événement est réservé en priorité aux participant-e-s de la Summer school, ce qui permet de combiner formation et prospection. D'une pierre deux coups !

 www.ajpro.be/summerschool

49. Quel est le bon sujet ?

Toutes ces démarches n'auront servi à rien si on n'est pas capable, ensuite, d'établir une **relation de confiance** durable avec les personnes qui achèteront vos piges. La presse est un métier où les choses fonctionnent beaucoup par affinités

personnelles. La personnalité de l'indépendant-e est donc aussi importante que sa compétence professionnelle.

Il n'y a évidemment pas de recettes ni de paramètres standard pour déterminer le sujet de pige qui se vendra à coup sûr. Le bon sujet est celui... qui intéresse le média et pas nécessairement celui qui passionne le pigiste.

Il faut donc avoir d'abord une bonne connaissance du média auquel vous proposez une pige. Quels sont ses terrains de prédilection ? Pour quel genre de public ? Avec quel ton, quelle approche et quel traitement de l'information ? La moindre des choses est d'avoir parcouru, regardé ou écouté le média que vous sollicitez. Rien n'est plus agaçant pour un hebdomadaire que de recevoir une proposition de pigiste «pour votre mensuel», ou de lire un synopsis académique pour un média 100% people...

Les pigistes débutant-e-s mettront donc des chances de leur côté en proposant des sujets :

- dans un domaine qui n'est pas déjà largement couvert par la rédaction ;
- qui n'implique pas de prises de position éditoriales ;
- qui est bien ciblé : original, nouveau, inattendu, ni trop large, ni trop pointu ;
- qui correspond au créneau commercial et à la ligne éditoriale du média.

Ces sujets-là foisonnent ! Cherchez-les dans vos lectures, vos connaissances personnelles, vos passions, vos réseaux sociaux. Restez en permanence à l'écoute des grands et petits bruits du monde en vous demandant s'il n'y a pas là matière à sujet. Suivre un colloque ou une conférence prestigieuse pour en rendre compte peut intéresser le média tout simplement parce que ses journalistes n'ont pas le temps d'y assister.

Mais tout cela ne sera pas encore suffisant. Car il faudra aussi **«angler»** intelligemment le sujet : par quel côté l'aborder, selon quelle démarche journalistique, avec quel-le-s interlocuteur-riche-s ou témoins, en exploitant quel lien à l'actualité, etc...

C'est grâce à un angle inattendu que vous oserez proposer des sujets «bateaux», tartes à la crème et autres «marronniers». Sans cela, n'essayez même pas. N'hésitez pas à **anticiper les besoins** éventuels des médias. En repérant les grands événements et grands anniversaires à venir – Internet foisonne d'agendas – vous pourrez suggérer des piges en relation avec cette actualité, en ciblant ses à-côtés plutôt que son thème central, sans doute couvert par la rédaction.

Le «bon sujet» est aussi celui... qui arrive **en temps et en heure**, dans une forme irréprochable. Les pigistes débutant-e-s confirmeront leur professionnalisme en respectant scrupuleusement les délais de livraison, le lignage et l'habillage de l'article. Un texte qui déboule sans avant-titre ni chapeau ni intertitres alors que le média recourt habituellement à ces éléments fera très mauvaise impression.

50. Un peu de stratégie...

Puisque les pigistes doit aussi veiller à vendre leurs idées et leur travail, autant mettre un maximum de chances de son côté. Quelques conseils pratiques...

- **Bien connaître le paysage des médias**, c'est aussi repérer les nouveaux titres sur le marché et les nouvelles émissions d'information dans l'audiovisuel. C'est fouiller les annuaires et guides médias pour identifier des publications moins connues et collecter des adresses. C'est aussi s'intéresser à l'actualité économique du secteur et aux mouvements des diffusions et audiences. Mieux vaut miser sur des médias en bonne santé...
- **L'ours d'une publication** vous apprendra en un coup d'œil si celle-ci a une solide rédaction de salarié-e-s ou si, au contraire, elle travaille essentiellement avec des collaborateur-ric-e-s extérieur-e-s. Vos chances, dans le premier cas, sont forcément moins élevées.
- Ce n'est pas verser dans la compromission que d'adopter une conduite souple. Sachez **adapter votre projet** aux suggestions et demandes des médias clients. Si votre formidable enquête de 12 pages doit être réduite à son tiers, réfléchissez avant d'envoyer balader le média. Vous pourrez sans doute exploiter ailleurs la partie amputée de votre article.
- Votre courriel à la rédaction en chef est resté sans réponse ? N'en concluez pas que vos propositions étaient mauvaises. **Rappelez le média** après quelques jours, assurez-vous que la-le destinataire de votre message l'a reçu et lu. Sollicitez éventuellement un court entretien.
- S'il faut mesurer au mieux l'intérêt du média, il ne faut pas négliger complètement le sien, sur un point au moins : le **coût de votre prestation**. Proposer un sujet qui prendra deux semaines d'enquête, des déplacements onéreux ou l'achat d'une documentation abondante, pour aboutir à un article de deux pages dans un magazine, ne serait pas raisonnable. En effet, sauf accord particulier avec le média client, l'indépendant-e est rémunéré-e pour un travail fourni, quels

que soient le temps et les frais engagés. Des pigistes (mais il s'agit souvent de professionnel-le-s aguerri-e-s) ne s'embarquent alors dans des démarches coûteuses, comme un reportage à l'étranger, qu'après avoir reçu une promesse d'achat de plusieurs médias. À noter que le Fonds pour le journalisme permet de financer les frais inhérents aux projets de plus longue haleine. Cela ne dispense en aucun cas le média de rémunérer l'article ou la production qu'il va publier !

 www.fondspourlejournisme.be

Bon à savoir

AJPro, la programme de formations permanentes de l'AJP, propose chaque année la formation «se lancer comme pigiste sans fausse note», centré sur le statut social et fiscal des pigistes, mais aussi sur les meilleures manières de décrocher de nouvelles piges.

Pour résumer

- Il existe une myriade de publications et de médias en Belgique francophone et plus largement dans la francophonie.
- L'indépendant-e a tout intérêt à bien cibler les médias, et à identifier les sujets qui pourraient les intéresser ainsi que les personnes à qui les proposer.
- Il n'est pas obligatoire de travailler seul-e. Coworking, association de fait ou collectifs, les formules pour travailler à plusieurs fleurissent.

XII. Défense et représentation

51. Les unions et associations professionnelles

Diverses associations regroupent les journalistes, tantôt selon le type de média qui les occupe, tantôt selon les champs d'activité et spécialisation de ces journalistes. Leur présentation et coordonnées se trouvent sur le site www.ajp.be.

On s'attachera ci-dessous aux associations et unions professionnelles qui s'adressent à l'ensemble des journalistes, indépendant·e·s comme salarié·e·s.

- › L'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB), en néerlandais Algemene vereniging van beroepsjournalisten in België (AVBB), est née en 1978 de la scission de l'Association générale de la presse belge (AGPB), fondée en 1886 – qui réunissait les journalistes et les éditeurs –, suivie d'une fusion avec l'Union professionnelle de la presse belge (UPPB), née en 1914, qui avait une fonction syndicale.

Indépendante et apolitique, l'AGJPB, qui représente les quelque 5.400 journalistes professionnel·le·s belges et étranger·ère·s agréé·e·s aux termes de la Loi du 30 décembre 1963 et plus de 500 stagiaires, tant de la presse écrite que des médias audiovisuels, est une "union professionnelle reconnue", ce qui lui donne le droit de représenter individuellement et collectivement ses membres, notamment devant les tribunaux.

- › En 1998, l'AGJPB s'est adaptée au paysage institutionnel belge. Elle est compétente pour les matières restées fédérales tandis que l'Association des journalistes professionnels (AJP) et la Vlaamse vereniging van journalisten (VJ) agissent sur le plan communautaire, l'une pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté germanophone et les journalistes étranger·ère·s en Belgique, l'autre pour la Communauté flamande.
- › La défense des pigistes est une des activités phares de l'AJP, qu'il s'agisse du combat pour de plus justes rémunérations, de droits d'auteur, de recouvrement de créances, d'aides individuelles et collectives, de formations spécifiques ou encore des conditions d'exercice de la profession. Les campagnes de sensibilisation, initiées avec "Pigiste, pas pigeon !" en septembre 2006, traduisent ces préoccupations.



www.pigistepaspigeon.be

➤ Mis en ligne par l'AGJPB sur son site web, [l'Annuaire numérique des journalistes en Belgique](#) (*lire infra n°57*) identifie les pigistes dans sa liste des journalistes professionnel-le-s et stagiaires rédacteur-ric-e-s, journalistes photographes et journalistes de la presse filmée (cameramen et reporters son).

➤ Une plateforme www.journalistefreelance.be créée par l'AJP est spécifiquement dédiée aux pigistes professionnel-le-s et stagiaires. Elle propose diverses fonctions dont un répertoire, un calculateur de piges et des informations spécifiques pour les freelances.

 www.journalistefreelance.be

➤ La [Société de droit d'auteur des journalistes](#) (SAJ), société de gestion officiellement agréée, a été fondée par l'AGJPB. Les pigistes sont représenté-e-s à son conseil d'administration.

 www.saj.be

➤ Des [sociétés de journalistes](#) (SDJ), appelées aussi «sociétés de rédacteurs» (SDR), sont constituées par les journalistes salarié-e-s actif-ve-s au sein de certains médias à titre d'interlocuteur-ric-e-s de leur direction. Certaines s'ouvrent aux freelances, dans la logique de leur participation au «capital intellectuel» qu'elles entendent représenter au sein des entreprises de presse. Ces sociétés existent surtout du côté francophone, aussi bien en presse écrite d'information générale que dans l'audiovisuel.

➤ L'AGJPB est membre de la [Fédération européenne des journalistes](#) (FEJ) qui regroupe exclusivement des associations professionnelles et syndicats de journalistes en Europe. La FEJ accorde depuis plusieurs années une attention grandissante aux indépendant-e-s. Plusieurs congrès internationaux ont été consacrés à leurs problèmes (conditions de travail, droits d'auteur, nouveaux médias, etc.). Un groupe de travail spécialisé (FREG : Freelance experts group) se réunit deux fois par an pour étudier toutes questions relatives au journalisme indépendant. Ce groupe de travail formule des propositions aux instances dirigeantes de la FEJ, elle-même en contact avec les principales institutions internationales concernées par la problématique.

 www.europeanjournalists.org

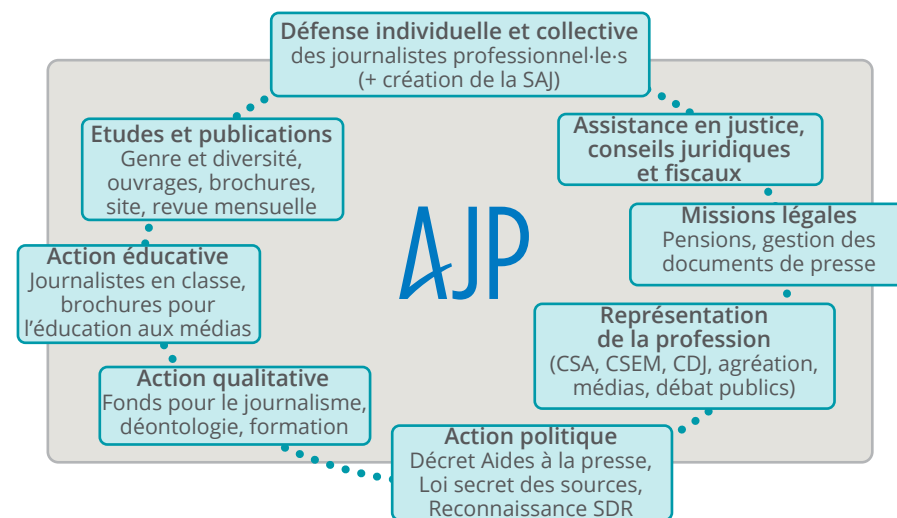
52. L'AJP : son rôle, son fonctionnement

Outre la liberté et les droits de la presse, l'AJP/AGJPB défend les intérêts moraux

(qualité de l'information, déontologie) et matériels (traitements ou honoraires, pensions, congés et vacances, conditions de travail, assurances) des journalistes professionnel-le-s, tant indépendant-e-s qu'employé-e-s, dans la presse écrite et audiovisuelle de même que dans les nouveaux médias.

Elle remplit aussi des missions confiées par les pouvoirs publics (gestion des documents de presse), de représentation dans des instances extérieures (CSA, CDJ, CSEM, SAJ...) et de formation.

Le schéma ci-dessous résume les activités de l'AJP :



L'AJP est organisée comme suit :

➤ L'[assemblée générale](#) est constituée de tous les membres en ordre de cotisation, divisés en cinq catégories : les étudiant-e-s en journalisme, les stagiaires (professionnel-le-s débutant-e-s), les professionnel-le-s agréé-e-s, les collaborateur-ric-e-s de presse et les honoraires (qui ont quitté le journalisme).

➤ Tous les quatre ans, l'assemblée générale élit les membres du [Conseil de direction](#), dont plusieurs représentent spécifiquement les pigistes. Il s'agit de journalistes qui exercent ce mandat à titre bénévole. La composition du Conseil de direction tient compte de la représentation des différents secteurs de la profession et des régions.

- Le **Bureau**, désigné par le Conseil de direction, exécute les décisions de ce dernier et assure le fonctionnement courant de l'association.
- Les **sections régionales** (Hainaut-Namur, Liège, Luxembourg, Bruxelles-Brabant) et les catégories professionnelles assurent leur propre fonctionnement et l'organisation de leurs activités.
- Des **délégué-e-s de rédaction**, élu-e-s par les membres AJP de leur rédaction, sont un pivot essentiel de l'action de l'association. Ces mandataires représentent l'AJP dans leurs entreprises et veillent notamment au respect des conventions collectives.
- Le **secrétariat** de l'AJP est assuré par une équipe de 9 salarié-e-s. Il est dirigé par la secrétaire générale, juriste de formation.

53. La cotisation

En 2024, la cotisation annuelle à l'AJP s'élève à :

Journaliste professionnel-le	Salarié : 175	Indépendant : 159 €
Journaliste stagiaire		101€
Collaborateur·rice de presse		124 €
Etudiant·e en journalisme		50 €
Journaliste honoraire		107 €
Technicien·ne		42 €

La cotisation à l'AJP/AGJPB donne accès à l'ensemble des services de l'association, permet de bénéficier gratuitement des **avantages réservés à ses membres** (dont la défense en justice en cas de difficultés professionnelles), de recevoir ses publications, d'accéder à l'annuaire en ligne, d'obtenir, de valider, de remplacer en cas de perte ou de vol et de renouveler sans frais les documents de presse.

54. La représentation, la surveillance et le lobbying

Active dans les négociations avec les pouvoirs politique et judiciaire, l'AJP représente très largement la profession de journaliste vis-à-vis de protagonistes publics ou privés.

Quelques exemples de ses actions :

- Diffusion de **mémoires** à l'ensemble des mandataires politiques,
- Suivi des **projets de loi** ou de décrets touchant à l'exercice de la profession,

- Intervention dans les **débats** avec les mondes judiciaire, politique ou économique,
- Prises de position par **communiqués** de presse sur toutes les questions d'actualité relatives à la profession,
- Réunions avec les instances concernées en matière de **déontologie**,
- **Représentation** au Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et au Conseil supérieur de l'éducation aux médias (CSEM),
- Contacts avec le ministre de l'Intérieur pour l'accès des journalistes aux **grands événements** publics, etc.

De façon globale, l'association cherche, à travers ses relations avec les autorités et avec les éditeurs, à promouvoir les conditions de travail des journalistes la qualité de la presse et donc celle du journalisme.

55. La déontologie

Les règles de **devoirs et droits** que se donne la profession relèvent de l'autorégulation à laquelle notre profession est très attachée. La déontologie participe ainsi, avec le droit et l'éthique individuelle, aux jalons qui balisent l'exercice du métier. Elle protège les journalistes, leur public et le journalisme en général.

La déontologie n'est pas particulière à telle ou telle catégorie de journalistes, mais à tou·te·s, quels que soient leur média, leur domaine et leur statut. **Tout membre de l'AJP s'oblige de facto à respecter la déontologie.**

Attachées à la défense des intérêts moraux et professionnels des journalistes ainsi qu'à la qualité et à l'indépendance de la presse, l'AJP, la VVJ et l'AGJPB constituent naturellement les lieux de réflexion relative à la déontologie et à sa mise en œuvre. Ces associations se sont donc battues pour créer avec les éditeurs, rédactions en chef, expert·e-s et public des médias, des instances de recours et d'avis en matière de déontologie. La partie flamande du pays s'est ainsi dotée, en 2002, du **Raad voor de Journalistiek**.

Du côté francophone, un **Conseil de déontologie journalistique** (CDJ) existe depuis décembre 2009.

Deux textes font référence pour tous les médias en Belgique (qui ont parfois en outre leur propre code interne) : la **«Charte d'éthique mondiale des journalistes de la FIJ»**, (adoptée à Tunis en juin 2019) d'une part, et le **«Code de déontologie»**, actualisé et réorganisé par le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) en 2013, d'autre part.

 www.lecdj.be

56. L'opération "Journalistes en classe"

L'AJP est active en matière d'éducation aux médias. Elle est représentée au Conseil supérieur de l'éducation aux médias (CSEM) de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'AJP a initié l'opération «Journalistes en classe» qui permet au corps enseignant de recevoir dans leur classe un-e journaliste professionnel-le membre de l'AJP. Ces rencontres donnent l'occasion non seulement d'expliquer aux jeunes et adolescent-e-s le métier de journaliste mais, au-delà, de mener de vrais débats sur tous les thèmes de l'éducation aux médias.

Quatre supports pédagogiques ont été édités par l'AJP dans ce cadre : la brochure «Journalistes et médias», le fascicule «Le cahier de l'élève» (pour les plus jeunes), quatre vidéos montrant les différents aspects du métier et le «manuel pédagogique des journalistes en classe» (en version numérique uniquement).

Les journalistes qui souhaitent participer à l'opération peuvent s'inscrire via le formulaire en ligne. Vous serez contacté-e-s par l'AJP lorsque des demandes du corps enseignant correspondront à votre profil et disponibilité. L'intervention dans une école fait l'objet d'un défraiement.

 www.jec.be

57. Les publications de l'AJP

> L'Annuaire numérique des journalistes en Belgique

L'« Annuaire numérique des journalistes en Belgique » contient tous les renseignements qui concernent les journalistes du pays. Il donne les coordonnées de tou-te-s les professionnel-le-s, stagiaires et honoraires reconnu-e-s et, en «recherche avancée», il identifie les indépendant-e-s en tant que tels. L'annuaire, qui n'existe que sous forme numérique, est accessible gratuitement pour les membres de l'AGJPB. Pour les autres, des formules payantes sont proposées, entre 7,5 et 880 euros, selon la durée de l'abonnement et le statut de l'abonné.

> Le mensuel «Journalistes»

Le droit à l'information et les moyens d'y parvenir, les conditions de travail du journaliste, ses relations professionnelles, internet et les nouveaux médias, la vie de l'association et de ses membres... Autant de questions traitées par Journalistes, la revue mensuelle de l'AJP (6 numéros par an), qui réserve régulièrement une place importante aux indépendant-e-s.

Bon à savoir

Le moteur de recherche de l'annuaire AGJPB permet de classer les journalistes par nom, ville, code postal, spécialité ou organe de presse. Chaque journaliste figurant dans l'annuaire a la possibilité de gérer lui-même les mentions qui la-le concernent.

Cette publication est diffusée auprès de l'ensemble des journalistes officiellement reconnu-e-s, membres ou non de l'AJP.

> La newsletter

Adressée aux membres de l'AJP, elle donne de brèves infos, selon les nécessités de l'actualité de l'union professionnelle.

> La diversité au sein de la profession de journaliste

L'enquête menée en 2012-2013 par l'AJP en collaboration avec le Centre d'études de l'opinion de l'ULg (CLEO), est une première pour notre Communauté. Elle livre des résultats parfois étonnants mais aussi interpellants sur le milieu et l'origine sociale des professionnel-le-s de l'info, leurs centres d'intérêt, leur vie associative ou encore leurs convictions politiques et spirituelles. L'AJP collabore aussi avec l'ULB et l'UGent pour tirer le « Portrait des journalistes belges ».

> Le traitement médiatique du suicide

Fruit d'une réflexion partagée entre journalistes et professionnel-le-s de la prévention, la brochure (24 pages, format A5) éditée par l'AJP donne des points de repère et des références de sources utiles pour aborder le phénomène et les faits de suicide.

> Étude de la diversité et de l'égalité dans la presse quotidienne belge francophone

Ces brochures publient les résultats de recherches menées en 2011, en 2015, et en 2019. Les trois baromètres concluent que la «représentation médiatique de la diversité et de l'égalité n'a souvent rien à voir avec la réalité qui nous entoure». Le déficit de diversité et d'égalité est encore plus important en presse quotidienne que dans les médias audiovisuels, étudiés eux par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

> Comment informer sur les violences contre les femmes ?

Ce Guide comporte 10 recommandations en 10 fiches, portant sur le choix des termes, d'illustrations adaptées, la relation aux victimes, les angles pertinents... Il contient également de nombreux exemples de bonnes et moins bonnes pratiques journalistiques, un rappel de la législation et de la déontologie, un lexique et plus d'une centaine de références bibliographiques. Le Guide a été rédigé par Anne-Marie Impe, journaliste, autrice d'un ouvrage sur le même thème pour l'UNESCO.

> Quel genre d'infos ?

La brochure de 90 pages présente les résultats d'une recherche portant sur la place des hommes et des femmes dans l'information et dans les médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles, menée en 2010 dans le cadre du projet mondial «Global Media Monitoring Project» (GMMP) coordonné pour la Belgique francophone par l'AJP.

> Être femme et journaliste en Belgique francophone

Cette étude, menée et publiée en 2018, s'intéresse aux raisons qui poussent les femmes, pourtant majoritaires à la sortie des études de journalisme, à quitter la profession, au point que celle-ci ne compte toujours que 35% de journalistes femmes. Précarité, manque de reconnaissance, difficultés à combiner vie professionnelle et vie privée et sexisme sont les facteurs identifiés comme détournant les femmes du journalisme.

> Le traitement médiatique des violences faites aux femmes

Les médias traitent-ils les violences faites aux femmes comme des faits anecdotiques ? Pour le vérifier, l'AJP a réalisé, avec l'UCL et dans le cadre d'Alter Egales, une analyse du contenu médiatique de six journaux. Elle en a tiré une série de recommandations réunies dans un dépliant disponible sur simple demande.

> Le Livre Noir des journalistes indépendants

Rédigé sur la base d'une vaste enquête menée par l'AJP, ce livre dénonce et analyse, à travers de multiples témoignages, les conditions de travail d'une grande majorité de journalistes professionnel-le-s indépendant-e-s en Belgique francophone. L'AJP y expose aussi ses revendications et pistes d'actions.

Edition AJP / Luc Pire, Bruxelles, 2006, 104 p., 14 € (10 € pour les membres).

> Journalistes & médias

Outil d'éducation aux médias conçu dans le cadre de l'opération «Journalistes en classe», cette brochure de 48 pages illustrées donne l'essentiel des informations sur les médias d'information en Belgique, sur l'information et son traitement, et sur les métiers du journalisme.

> Le Cahier de l'élève

Rédigé pour les élèves de 5^e et 6^e primaires dans le cadre de «Journalistes en classe», ce livret de 15 pages pose des questions simples et propose des quiz et des exercices pour comprendre le travail et le langage des journalistes.

XIII. Aides et avantages...

58. Pour l'ensemble des journalistes

Membres ou non de l'AGJPB/AJP, les journalistes bénéficient de certains avantages négociés pour toute la profession par les unions professionnelles. D'autres avantages sont réservés aux membres uniquement.

A. Le Fonds pour le journalisme

Le Fonds pour le journalisme en Fédération Wallonie-Bruxelles finance des projets journalistiques par le biais de bourses, cinq fois par an. Cette aide à des journalistes, freelance ou non, est destinée à soutenir l'enquête, l'investigation et le journalisme à valeur ajoutée, quels que soient le support (papier, radio, télé, web) et le domaine. Elle est accessible aux journalistes professionnel-le-s et aux journalistes stagiaires agréé-e-s. Leur travail doit être publié dans un média d'information de la Communauté française.

Le Fonds n'intervient pas pour remplacer les obligations financières d'un média à l'égard des journalistes mais pour apporter le complément sans lequel le projet risquerait de ne pas exister. Les candidat-e-s à la bourse doivent présenter un dossier complet, incluant notamment un budget prévisionnel, qui est soumis à un jury de sept journalistes (ou anciennement journalistes) expérimenté-e-s.

 www.fondspourlejournalisme.be

B. Les formations permanentes

Depuis 2013, le programme «AJPro» propose à tous les journalistes des formations spécifiques et pointues autour de six axes : numérique et multimédia, audiovisuel, presse écrite, photographie, dossiers thématiques et carrière et développement personnel. Ces axes se déclinent également lors de la Summerschool, rendez-vous estival fixé à la dernière semaine du mois d'août.

Ces formations, accessibles à petits prix, se déroulent durant une demi-journée, une journée ou plusieurs jours.

 Catalogue et infos sur www.ajpro.be/

C. La délivrance des documents de presse

Après agrégation au titre de journaliste professionnel-le ou après renouvellement des documents par la Commission (comme après admission au stage par le Conseil de direction de l'AJP), le secrétariat de l'AJP assure le suivi de la procédure. Il demande au SPF Intérieur les documents de presse (et plaque auto si nécessaire) et les fournit ensuite – avec les vignettes annuelles de validation requises – aux journalistes nouvellement agréé-e-s.

D. Transports en commun gratuits

Les personnes détentrices d'une carte de presse (stagiaire ou professionnel-le) bénéficient de la gratuité de transport, négociée par l'AGJPB, sur les lignes SNCB et Tec, ainsi que dans les parkings de Brussels Airport (Zaventem) et de Brussels South Charleroi Airport.

 www.ajp.be/services/transports.php

E. Le mensuel « Journalistes »

Édité par l'AJP, le mensuel (11 numéros par an) est adressé gratuitement à l'ensemble des journalistes professionnel-le-s et stagiaires inscrit-e-s au rôle francophone.

F. L'annuaire

Si l'accès gratuit à cet annuaire est réservé aux membres de l'AGJPB, l'entièreté des journalistes agréé-e-s y est répertoriée, sans frais (*voir supra, n° 57 Les publications de l'AJP*).

59. Pour les membres de l'AJP

être membre de l'AJP/AGJPB, c'est bénéficier de services sur mesure et d'une aide individualisée ou collective.

A. L'assurance responsabilité civile professionnelle

Les journalistes peuvent commettre certaines fautes qui mettent en cause leur responsabilité, ce qui peut avoir des conséquences pécuniaires graves sur leur patrimoine propre. Les pigistes sont plus exposé-e-s que les journalistes salarié-e-s, qui bénéficient souvent - mais pas systématiquement - de la prise en charge d'une condamnation à des dommages et intérêts par le média qui les emploie. Assurer

sa responsabilité civile professionnelle n'est pas un luxe. L'AGJPB a négocié une **assurance collective avec Axa**. C'est le courtier Nelissen verz. qui en assure la gestion. Infos sur www.ajp.be.

B. L'aide juridique, l'assistance judiciaire

Les membres confrontés à des problèmes d'ordre professionnel peuvent avoir recours aux services juridiques de l'association. Ses juristes les informent de leurs **droits et recours possibles**, principalement en matière de droit social, fiscal et de droit de la presse. Les indépendant-e-s sont particulièrement concerné-e-s par des litiges relatifs à des ruptures de collaboration, à des non-paiements de parution, aux droits d'auteur, droit de réponse, responsabilités, secret des sources, etc.

Si la défense de leurs intérêts nécessite l'intervention d'un-e avocat-e, il est possible pour les membres d'obtenir une **assistance judiciaire gratuite**, sur décision du Conseil de direction de l'AJP, après avis du service juridique.

Bon à savoir

L'intervention financière de l'AJP dans les frais de justice doit être demandée avant toute démarche des journalistes membres. juriste@ajp.be.

C. La consultance fiscale

L'AJP a conclu un accord de partenariat avec des spécialistes fiscaux pour répondre aux demandes de renseignements et d'information de ses membres en matière de droit fiscal. Les indépendant-e-s sont particulièrement concerné-e-s. Toute question peut être adressée au secrétariat de l'AJP. Un service d'avis et de conseils est rendu gratuitement aux membres en ordre de cotisation. Lorsque des consultations personnelles ou des développements individuels sont souhaités, une **intervention dans les frais** de consultance extérieure sollicitée peut être demandée.

D. L'opération « Journalistes en classe »

Vous pouvez vous inscrire pour participer à l'opération JEC. Vos interventions en milieu scolaire seront défrayées (*voir supra, n°56*)

 www.jec.be

E. La gratuité des documents de presse

Vous ne payez rien pour le renouvellement de la carte de presse en cas de perte ou de vol.

F. L'Agenda du journaliste

Vous recevez chaque année l'agenda de l'AJP (175 x 225 mm). Illustré par des dessins de presse, il comporte de nombreuses infos utiles dont les adresses des médias et des associations professionnelles.

XIV. Contacter l'AJP

Par mail : Le secrétariat de l'AJP est joignable à l'adresse info@ajp.be et au 02/777.08.60. Il transmet les demandes et questions aux personnes concernées.

Sur les réseaux sociaux : L'AJP est sur Facebook, à l'adresse facebook.com/AJP.association.des.journalistes.professionnels, sur X (Twitter) (@ajpjournalistes) et sur Instagram (ajp_journalistes).

Le site de l'AJP contient de nombreuses informations thématiques, les actualités publiées par l'association, des offres d'emploi dans le secteur et des liens vers les différentes publications et opérations mentionnées dans ce guide.

 www.ajp.be

Annexes

ANNEXE 1. Convention nationale relative aux barèmes minima des journalistes indépendants conclue en 1987 (prorogée).

L'Association Belge des Editeurs de Journaux (ABEJ) et l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique (AGJPB) ont convenu ce qui suit :

Art. 1

Cette convention s'applique uniquement aux journalistes professionnels, au sens de la Loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, qui ne sont attachés à aucune entreprise de presse quotidienne par un contrat de travail.

Art. 2

Les présentes dispositions règlent la vente en exclusivité d'articles et de photos originaux par un journaliste professionnel indépendant au sens de l'article 1 ci-dessus à une entreprise de la presse quotidienne membre de l'Association Belge des Editeurs de Journaux.

Art. 3

Un accord préalable est conclu entre l'éditeur et le journaliste professionnel indépendant portant sur le prix, l'exclusivité et le nombre de publications de la photo ou de l'article, et indiquant les titres concernés du groupe de presse.

Art. 4

A défaut d'accord au sens de l'article 3, les tarifs repris ci-dessous seront appliqués, tous frais compris, aux photos reproduites dans l'ensemble des titres et éditions d'un groupe.

Tarif 1987 des photos de presse reproduites en noir et blanc :

a) journaux de moins de 50.000 ex.	575 F
b) journaux de 50.000 à 100.000 ex.	605 F
c) journaux de 100.000 à 200.000 ex.	640 F
d) journaux de plus de 200.000 ex.	670 F

Tarif des photos reproduites en quadrichromie :

à convenir entre l'éditeur et le journaliste indépendant.

Au début de chaque année, le tarif des photos de presse est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

Tarif de l'année N : $\frac{\text{Tarif 87 X indice septembre de l'année N} - 1}{\text{Indice de septembre 1985}}$

Le résultat est arrondi au multiple de 5 F supérieur ou inférieur selon que le chiffre à arrondir atteint ou non 2,5 F.

Art. 5

Tarif des articles.

À défaut d'accord au sens de l'article 3, les tarifs suivants, tous frais compris, sont appliqués en 1987 aux articles reproduits dans l'ensemble des titres et éditions d'un groupe :

- a) articles commandés par le journal : 25F par ligne commandée
- b) articles fournis à l'initiative du journaliste : 25F par ligne publiée

Par ligne, on entend une ligne dactylographiée de 60 caractères.

Au début de chaque année, le tarif des articles est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

Tarif de l'année N : $\frac{\text{Tarif 87 X indice septembre de l'année N} - 1}{\text{Indice de septembre 1986}}$

Le résultat est arrondi au franc supérieur ou inférieur selon que le chiffre à arrondir atteint ou non 0,5F.

Art 6.

Paiement

Les articles et photos seront payés endéans les 30 jours après la fin du mois au cours duquel la facture est parvenue au journal.

Art. 7

Conciliation

Tout différend entre un éditeur de journaux et un journaliste professionnel indépendant concernant l'application de la présente convention peut faire l'objet d'une tentative de conciliation à la demande d'une des parties concernées.

La Commission de conciliation comprend deux délégués désignés par l'ABEJ et deux délégués désignés par l'AGJPB.

Saisie d'un litige, la commission se réunit dans les 30 jours (60 jours pendant la période de juin-juillet-août) ou endéans les 15 jours si une des parties demande la procédure d'urgence.

ANNEXE 2. Modèles de factures

1. Sans TVA (ou avec franchise)

Prénom NOM DU JOURNALISTE

Coordonnées du client/média

Adresse ligne 1

Adresse ligne 2

N° d'entreprise

Exempté de TVA en vertu de l'article 44, §3, 3° du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée

OU Régime de franchise de la TVA pour les petites entreprises en vertu de l'article 56bis du Code de la TVA

DATE	Numéro de facture	Echéance
		Date + 1 mois

Liste des articles	Date des articles	Honoraires	Droits d'auteur	Frais forfaitaires droits d'auteur
TOTAL		€	€	€

	TOTAL FACTURE
Honoraires	
Frais liés aux honoraires	
Droits d'auteur	
Frais forfaitaires liés aux dr. auteur	
TOTAL	

Précompte mobilier sur droits d'auteur, taux de 15% :

Solde à payer :

Au compte BE..... de M./Mme Journaliste

2. Avec TVA

Prénom NOM DU JOURNALISTE

Coordonnées du client/média

Adresse ligne 1

Adresse ligne 2

N° d'entreprise

N° TVA

DATE	Numéro de facture	Echéance
		Date + 1 mois

Liste des articles	Date des articles	Honoraires	Droits d'auteur	Frais forfaitaires droits d'auteur
TOTAL		€	€	€

	Base	% TVA	Montant TVA	TOTAL FACTURE
Honoraires		21%		
Frais liés aux honoraires		21%		
Droits d'auteur		6%		
Frais forfaitaires liés aux dr. auteur		6%		
TOTAL				

Précompte mobilier sur droits d'auteur, taux de 15% :

Solde à payer :

Au compte BE..... de M./Mme Journaliste

ANNEXE 3. Code de déontologie journalistique

Approuvé par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013.

Préambule

Le droit à l'information ainsi que la liberté d'expression et de critique constituent des droits fondamentaux et des conditions essentielles à une société démocratique.

Les journalistes ont le droit et le devoir d'informer le public des sujets d'intérêt général. Celui-ci ne se confond pas avec la curiosité du public qui ne dispose pas d'un droit absolu à tout savoir. Les journalistes ne disposent pas d'un droit absolu à tout divulguer.

Le droit du public à connaître ces sujets détermine la liberté et la responsabilité journalistiques.

Les journalistes s'imposent pour ce faire des normes qui découlent des obligations de :

- diffuser des informations vérifiées ;
- recueillir et diffuser les informations de manière indépendante ;
- agir loyalement ;
- respecter les droits des personnes.

Toute autre personne amenée à diffuser de l'information est invitée à adhérer à ces normes.

La responsabilité des journalistes envers le public prend le pas sur leurs responsabilités à l'égard d'intérêts particuliers, des pouvoirs publics et de leurs employeurs.

Les journalistes ont une responsabilité sociale inhérente à la liberté de presse.

Avertissement

Certaines normes contenues dans ce code sont complétées, précisées ou développées par des directives qui figurent sur le site web du CDJ. Elles sont indiquées par une flèche. ➔

 <https://lecdj.be/>

Les journalistes peuvent exceptionnellement outrepasser certaines règles de ce code lorsque l'information est porteuse d'un intérêt général supérieur et qu'elle ne peut pas être recueillie ou rapportée d'une autre manière. Les règles auxquelles il peut être fait exception moyennant d'éventuelles conditions complémentaires sont marquées d'un ★.

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

I. Informer dans le respect de la vérité

Article 1. Les journalistes recherchent et respectent la vérité en raison du droit du public à connaître celle-ci. Ils ne diffusent que des informations dont l'origine leur est connue. Ils en vérifient la véracité et les rapportent avec honnêteté. Dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent, ils font connaître les sources de leurs informations sauf s'il est justifié de protéger leur anonymat (voir aussi l'article 21). ➔

Article 2. Les journalistes mènent des recherches et des enquêtes et informent librement sur tous les faits d'intérêt général afin d'éclairer l'opinion publique. Ils n'acceptent de se voir opposer le secret des affaires publiques ou privées que pour des motifs d'intérêt général dûment justifiés et à la condition que ces restrictions ne créent pas d'entraves injustifiées à la liberté d'information.

Article 3. Les journalistes ne déforment aucune information et n'en éliminent aucune essentielle présentée en texte, image, élément sonore ou autre. Lors de la retranscription d'interviews, ils respectent le sens et l'esprit des propos tenus.

Article 4. L'urgence ne dispense pas les journalistes de citer (cfr art.1) et/ou de vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse. Les journalistes observent la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information et évitent toute approximation. ➔

Article 5. Les journalistes font clairement la distinction aux yeux du public entre les faits, les analyses et les opinions. Lorsqu'ils expriment leur propre opinion, ils le précisent.

Article 6. Les rédactions rectifient explicitement et rapidement les faits erronés qu'elles ont diffusés. ➔

Article 7. Les journalistes respectent leur déontologie quel que soit le support, y compris dans l'utilisation professionnelle des réseaux sociaux, sites personnels et blogs comme sources d'information et comme vecteurs de diffusion de l'information. ➔

Article 8. Toute scénarisation doit être au service de la clarification de l'information.

II. Informer de manière indépendante

Article 9. Les journalistes défendent dans leur activité une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux (notamment de choix de leurs interlocuteurs). Ils exercent cette liberté en toute responsabilité. ➔

Article 10. Les faits sont contraignants. Le commentaire, l'opinion, la critique, l'humeur et la satire sont libres, quelle qu'en soit la forme (texte, dessin, image, son).

Article 11. Les journalistes préservent leur indépendance et refusent toute pression. Ils n'acceptent d'instructions que des responsables de leur rédaction. Les journalistes refusent les injonctions contraires à la déontologie journalistique, d'où qu'elles viennent. Ils ne sont tenus d'accepter aucune injonction contraire à la ligne éditoriale de l'organe d'information auquel ils collaborent. Les journalistes ne sollicitent aucun avantage et n'en acceptent aucun qui mette leur indépendance en danger.

Article 12. Les journalistes évitent tout conflit d'intérêts. Ils n'exercent aucune activité pour le compte de tiers si cette activité porte atteinte à leur indépendance.

Article 13. Les journalistes ne prêtent pas leur concours à des activités de publicité ou de communication non journalistique. Les rédactions s'assurent que les messages publicitaires sont présentés de façon à éviter la confusion avec l'information journalistique. La citation de marques, entreprises, personnalités, événements, institutions... ne répond qu'aux seuls critères journalistiques. Les journalistes rendent compte des événements que leur média parraine en appliquant la même déontologie qu'à propos de tout autre événement. ➔

Article 14. Les journalistes ne se comportent pas en auxiliaires de police ou d'autres services de sécurité. Ils ne sont tenus de leur transmettre que les éléments d'information déjà rendus publics dans leur média. ➔

Article 15. Les journalistes n'utilisent pas dans leur intérêt ou celui de leurs proches l'information financière dont ils ont connaissance avant qu'elle soit communiquée au public. Ils s'interdisent toute forme de délit d'initié et de manipulation des marchés. ➔

Article 16. La décision de publier ou non, en tout ou en partie, des réactions émanant du public, de même que la gestion et la modération, de préférence a priori, des forums et des espaces de dialogue en ligne, relèvent en toute indépendance de la seule responsabilité de la rédaction. Celle-ci respecte le sens et l'esprit des propos rapportés. ➔

III. Agir avec loyauté

Article 17. Les journalistes recourent à des méthodes loyales afin de recueillir et de traiter les informations, les photos, les images et les documents. ➔

Sont notamment considérées comme méthodes déloyales la commission d'infractions pénales, la dissimulation de sa qualité de journaliste, la tromperie sur le but de son intervention, l'usage d'une fausse identité, l'enregistrement clandestin, la provocation, le chantage, le harcèlement, la rémunération des sources d'information...

Ces méthodes ne sont pas considérées comme déloyales lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- l'information recherchée est d'intérêt général et revêt de l'importance pour la société ;
- il est impossible de se procurer l'information par d'autres moyens ;
- les risques encourus par les journalistes et par des tiers restent proportionnés au résultat recherché ;
- les méthodes utilisées sont autorisées ou, le cas échéant, validées par la rédaction en chef, sauf exception imprévisible.

Article 18. Les rédactions ont la latitude de rémunérer les auteurs de textes, de sons et d'images exclusifs pour autant que les autres médias ne soient pas privés d'accès aux mêmes sources d'information. ➔

Article 19. Les journalistes ne pratiquent pas le plagiat. Lorsqu'ils répercutent une information exclusive publiée antérieurement par un autre média, ils en mentionnent la source.

Article 20. Les journalistes font preuve entre eux de confraternité et de loyauté, sans renoncer pour autant à leur liberté d'investigation, d'information, de commentaire, de critique, de satire et de choix éditoriaux, telle qu'énoncée à l'art. 9.

Article 21. Les journalistes gardent secrète l'identité des informateurs à qui ils ont promis la confidentialité. Il en va de même lorsque les journalistes peuvent présumer que les informations leur ont été données sous la condition d'anonymat ou lorsqu'ils peuvent craindre de mettre en danger ces informateurs. Les journalistes ne communiquent alors aucun élément permettant de rendre leur source identifiable. ★ (Voir aussi l'article 1) ➔

Article 22. Lorsque des journalistes diffusent des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne, ils donnent à celle-ci l'occasion de faire valoir son point de vue avant diffusion de ces accusa-

tions. L'impossibilité d'obtenir une réponse n'empêche pas la diffusion de l'information mais le public doit être averti de cette impossibilité.

Article 23. Les journalistes ne prennent envers un interlocuteur aucun engagement susceptible de mettre leur indépendance en danger. Toutefois, ils respectent les modalités de diffusion qu'ils ont acceptées librement tels que l'embar-go, le « off », l'anonymat... Ces engagements doivent être clairs et incontestables. ➔

IV. Respecter les droits des personnes

Article 24. Les journalistes tiennent compte des droits de toute personne mentionnée explicitement ou implicitement dans une information. Ils mettent ces droits en balance avec l'intérêt général de l'information. Le droit à l'image s'applique aux images accessibles en ligne. ➔

Article 25. Les journalistes respectent la vie privée des personnes et ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne soit pas pertinente au regard de l'intérêt général. ➔

Article 26. Les journalistes évitent l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général.

Article 27. Les journalistes sont particulièrement attentifs aux droits des personnes peu familiarisées avec les médias et des personnes en situation fragile comme les mineurs ou les victimes de violence, d'accidents, d'attentats, etc. ainsi que leurs proches. ★

Article 28. Les journalistes ne mentionnent des caractéristiques personnelles que si celles-ci sont pertinentes au regard de l'intérêt général. Lorsqu'ils font état de ces caractéristiques, les journalistes évitent les stéréotypes, les généralisations, les exagérations et les stigmatisations. Ils s'interdisent toute incitation même indirecte à la discrimination. ➔

ANNEXE 4. Adresses et sites utiles

www.inasti.be

Informations officielles sur le statut social des travailleurs indépendants, avec plusieurs publications téléchargeables.

www.securitesociale.be

Le site général de la Sécurité sociale (salariés et indépendants).

www.onem.be

Le site de l'Onem.

www.finances.belgium.be

Le site du ministère des Finances, avec des informations sur une foule de sujets et les actualités du droit fiscal.

Caisses d'assurances sociales en Fédération Wallonie-Bruxelles

Union des Classes Moyennes (UCM)

Chaussée de Marche 637 (Nationale 4)
5100 Wierde
Tél : 081 32 06 11
cas@ucm.be
www.ucm.be

L'entraide

Caisse libre d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
Rue Colonel Bourg 113 1140 Evere
Tél : 02 743 05 10
clasti@entraidegroupe.be
www.entraidegroupe.be

Group S

Avenue Fonsny 40, 1060 Bruxelles

Tél : 02 507 15 11
infocas@groups.be

Xerius

Rue Vésale 31 1000 Bruxelles
Tél : 02 609 62 20
info@xerius.be
www.xerius.be

Liantis

Quai de Willeroeck 37 1000 Bruxelles
Tél : 02 212 22 30
Bruxelles@liantis.be
www.liantis.be

Partena

Rue des Chartreux 45 1000 Bruxelles
Tél : 02 549 79 40
www.partena-professional.be

Acerta

Esplanade du Heysel BP 65
1020 Bruxelles
Tél : 02 333 27 20
www.acerta.be

Securex

Cours Saint-Michel 30 1040 Bruxelles
Tél : 02 729 92 11
bruxelles@securex.be
www.securex.be

INASTI

Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
Quai de Willebroeck 35 1000 Bruxelles
Tél : 02 546 42 11
mailcnh@rsvz-inasti.be
www.caisse-nationale-auxiliaire.be

